Année 1951. — N° 39. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 7 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SEANCE

Séance du Mardi 6 Novembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 775).
2. — Allocution de M. le président à l'occasion de l'ouverture de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (p. 775).
3. — Bienvenue à MM. Roclore, Cornet et Delpuech, conseillers de l'Union française (p. 776).
4. — Excuses et congé (p. 776).
5. — Démission de M. Duong Thieu Chi, conseiller de l'Union française (p. 776).
6. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 776).
7. — Dépôt de demandes d'avis (p. 776).
8. — Dépôt de propositions (p. 776).
9. — Demande de retrait de trois affaires de l'ordre du jour: MM. Barbé, le président. — Retrait ordonné (p. 777).
10. — Discussion de la proposition de MM. Mitterrand, Borrey et Léon invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire (nos 319, année 1950, et 189, année 1951) (p. 777).
MM. de Boysson, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, Juniilon, président de la commission.
Discussion générale: MM. Moullec, Tubert, Raphaël-Leygues, Barbé, Laurin, Rosenfeld.
Proposition transformée par la commission en proposition de résolution.
Passage à la discussion de la proposition de résolution.
Article 1er. — Adoption.
Amendement de MM. Raphaël-Leygues et Borrey tendant à insérer un article 1er *bis:* MM. le rapporteur, Barbé.
Adoption de l'article 1er *bis.*
Adoption de l'article 2.
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.
Renvoi de la suite de l'ordre du jour à une prochaine séance.
11. — Modification à la composition d'une commission (p. 786).
12. — Dépôt d'une proposition (p. 786).
13. — Dépôt de rapports (p. 786).
14. — Renvois pour avis (p. 787).
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 787).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à seize heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 août 1951 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'O. N. U.

M. le président. Mes chers collègues, dans le moment même où notre Assemblée reprend ses travaux, s'ouvre solennellement à Paris, la séance inaugurale de la session qui va réunir, pour l'effort constructif d'une grande œuvre de paix et de solidarité humaine, les représentants des soixante pays adhérents à l'organisme mondial des Nations Unies.

Je serai, j'en suis bien sûr, l'interprète de vos sentiments unanimes en adressant à cette Assemblée internationale les sympathies ardentes de votre bienvenue, et en élevant vers elle la ferveur des hauts espoirs que nous reposons sur la fécondité et le succès de son labeur. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Nous lui portons spécialement d'ici, de cette enceinte, la confiance, l'hommage et l'affection des pays d'outre-mer, sur

lesquels flotte le drapeau de la France vénérée. Ces pays connaissent la grande Charte des Nations Unies où, depuis 1945, la France a apposé sa signature. Ils savent combien elle a pris soin, dans son chapitre XI et son article 73, de préciser, avec force, les grands devoirs humains et fraternels que, pour le développement moral et intellectuel, pour le mieux-être politique et social des populations d'outre-mer, cette Charte a tracés aux nations qui ont pris charge de leur destin. Ainsi que je l'exprimais en votre nom, avant-hier, aux délégations de l'O. N. U. et des organisations non gouvernementales que j'avais l'honneur de recevoir ici, cette Charte est comme le *credo* de notre Assemblée qui ne cesse pas de veiller à son respect, à son application. Elle en attend des sécurités chaque jour plus fortes et des réalisations toujours plus généreuses pour la grande entreprise de paix et de fraternité qui est pour nous la raison d'être de la vie. Elle espère ardemment que la sixième session des Nations Unies affermira les espoirs que tend pathétiquement, vers elle, à travers toute la planète, une humanité déchirée d'inquiétudes et saturée d'anxiétés.

C'est dans le partage fervent de ces espoirs et sous leur signe rayonnant, que votre président, messieurs, est heureux d'ouvrir la reprise de vos délibérations. (*Vifs applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

— 3 —

BIENVENUE A MM. ROCLORE, CORNET ET DELPUECH, CONSEILLERS DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Je vois, pour la première fois, siéger sur nos bancs nos nouveaux collègues, M. Roclore, récemment élu par l'Assemblée nationale, et MM. Cornet et Delpuech, élus par le Conseil de la République.

Je suis heureux, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de les saluer et de leur souhaiter cordialement la bienvenue. (*Applaudissements.*)

— 4 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Boussenot, Cianfarani, Costes, Cazelles et Rosfelder s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Bilavarn Khoun demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 5 —

DEMISSION DE M. DUONG THIEU CHI, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. Duong Thieu Chi la lettre suivante :

« Hanoï, le 13 août 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que, sur ma demande, Sa Majesté, chef de l'Etat, a bien voulu accepter la démission de mon mandat de conseiller à l'Assemblée de l'Union française.

« J'aurais été très heureux de pouvoir exercer effectivement ce mandat; mais la confiance dont M. le gouverneur du Nord Viet-Nam m'a récemment honoré en m'appelant aux fonctions importantes de directeur des bureaux de l'administration régionale m'a créé des devoirs impérieux et insoupçonnés, auxquels il m'a été difficile de me soustraire dans les conjonctures actuelles.

« J'ai été ainsi conduit à renoncer au poste tant envié qui m'avait été attribué au sein de l'Assemblée de Versailles et je regrette vivement que cette circonstance ne m'ait pas permis d'apporter, comme je le voulais, ma modeste collaboration à la haute Assemblée que vous présidez.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : Duong Thieu Chi. »

Acte est donné de cette démission.

Conformément à l'article 11 du règlement, il en sera donné avis au chef du gouvernement de l'Etat du Viet-Nam.

— 6 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Dumas pour remplacer M. Alduy à la commission des relations extérieures.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 3 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant le décret du 9 août 1947 portant modification du décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des Français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues une proposition invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe.

La proposition sera imprimée sous le n° 231, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudart et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les sociétés et entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité outre-mer soit à la Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés, soit à une autre caisse de retraites donnant aux salariés métropolitains de ces sociétés ou de ces entreprises des garanties du même ordre.

La proposition sera imprimée sous le n° 232, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudart et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

La proposition sera imprimée sous le n° 233, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudart et des membres du groupe du rassemblement du peuple fran-

çais, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de sous-louer dans certaines conditions, pendant leur absence, l'appartement dont ils sont locataires en France.

La proposition sera imprimée sous le n° 234, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudart et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production.

La proposition sera imprimée sous le n° 235, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Randretsa une proposition tendant à demander au Gouvernement de présenter un projet de loi instituant des maires élus dans les communes de Madagascar.

La proposition sera imprimée sous le n° 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

RETRAIT DE TROIS AFFAIRES DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance, la discussion de:

1° La proposition de résolution (n° 218, année 1951), tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter d'urgence les lois prévues par la Constitution et déterminant le statut des Assemblées locales des territoires d'outre-mer;

2° La proposition de résolution (n° 165, année 1950), tendant à obtenir l'étude par le Gouvernement et le vote par le Parlement d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française;

3° La proposition (n° 257, année 1950), tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores.

Ces affaires étaient respectivement inscrites en premier, troisième et cinquième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Dans la mesure où l'intervention de l'Assemblée de l'Union française pourrait hâter le vote, conformément à la Constitution, du statut des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, le groupe communiste regrette ce nouveau délai qui risque de diminuer la signification d'une intervention trop tardive.

M. le président. Je précise à M. Barbé qu'à la conférence des présidents, j'ai promis de faire les instances nécessaires auprès du Gouvernement pour qu'il donne son avis sur la question, et qu'en tout état de cause, l'affaire serait inscrite à l'ordre du jour des travaux de la semaine prochaine.

M. Raymond Barbé. C'est-à-dire une semaine après !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le retrait de ces trois affaires de l'ordre du jour de la présente séance.

(*Le retrait, mis aux voix, est ordonné.*)

— 10 —

MILITAIRES OU FONCTIONNAIRES EXERÇANT UN MANDAT PARLEMENTAIRE; SAUVEGARDE DE LEUR INDEPENDANCE POLITIQUE.

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Mitterrand, Borrey, Léon, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire. (N°s 319, année 1950 et 189, année 1951.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy de Boysson, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le 28 décembre 1950, nos collègues Mitterrand, Borrey et Léon rédigeaient une proposition invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire; c'est là l'intitulé même de la proposition de résolution n° 319 qui a été distribuée.

A cette proposition était jointe une demande de discussion d'urgence; en effet, cette proposition était motivée par une décision du Gouvernement qui, par décret en date du 20 décembre 1950 (publié au *Journal officiel* du 24 décembre) avait admis à la retraite d'office, par mesure disciplinaire, notre collègue le contre-amiral Moullec, conseiller de l'Union française.

Au cours de la séance du 28 décembre, l'urgence fut repoussée par 110 voix contre 57 et la proposition, qui prit le numéro 319, fut transmise à la commission du règlement et des pétitions. Cette dernière, après examen de la proposition, se déclara incompétente et demanda à être dessaisie au profit de la commission de la législation. Toutefois, le renvoi à cette dernière commission ne fut prononcé par l'Assemblée que le 2 mai 1951.

Vous voyez que, sans incriminer personne, la procédure parlementaire assez longue fait que vient seulement en discussion au mois de novembre 1951 une proposition de résolution pour laquelle l'urgence était demandée au mois de décembre dernier.

La proposition de nos collègues MM. Mitterrand, Borrey et Léon évoque, dès le début de son exposé des motifs, la mesure disciplinaire prise par le Gouvernement à l'encontre de notre collègue, le contre-amiral Moullec; c'est en effet cette mesure qui est à l'origine du débat qui s'est instauré devant notre Assemblée, sur la situation à l'égard de leurs administrations et du pouvoir exécutif, des militaires et, d'une manière plus large, des fonctionnaires investis d'un mandat parlementaire.

L'indépendance du parlementaire, afin que celui-ci puisse exercer en toute liberté son mandat, a toujours été jugée indispensable, et en tout premier lieu son indépendance à l'égard des pouvoirs publics. Dans ce but, diverses dispositions ont déjà été prises par la loi, et même par la Constitution: ce sont notamment l'institution de ce que l'on a la coutume d'appeler l'immunité parlementaire, ainsi que les incompatibilités édictées par la loi entre l'exercice de certaines fonctions et celles de parlementaire. Cependant, un simple examen de ces mesures — immunité parlementaire comme incompatibilité — montre qu'en l'état actuel de la législation, l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique à l'égard du pouvoir exécutif est loin d'être pleinement assurée par les textes en vigueur et que, dans certains cas, sa situation à l'égard de l'administration n'est même pas clairement définie.

L'immunité parlementaire, établie par les articles 21 et 22 de la Constitution, et applicable à notre Assemblée en vertu de l'article 70, a pour but d'empêcher qu'un parlementaire ne soit, à l'occasion de l'exercice de son mandat, poursuivi devant les tribunaux sans l'autorisation de son assemblée. Il s'agit donc d'une immunité uniquement devant les tribunaux de leur juridiction. Mais ces mesures de protection du parlementaire contre les poursuites abusives sur le plan judiciaire ne sauraient suffire à assurer l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique à l'égard du Gouvernement (c'est là, en effet, un autre problème). Or, tout parlementaire doit pouvoir librement exercer son mandat qui consiste, entre autres choses, à contrôler l'exécutif (ou du moins en ce qui concerne notre Assemblée, à le conseiller en toute liberté). Ce libre exercice du mandat risque d'être gravement compromis si, vis-à-vis de certains parlementaires, le Gouvernement peut prendre des mesures capables d'avoir de très sérieuses conséquences sur la carrière des intéressés. Entre les mains de l'exécutif ces mesures peuvent devenir des moyens de pression contre lesquels l'immunité parlementaire est sans effet.

De même, les incompatibilités édictées par la loi entre l'exercice de certaines fonctions et celles de parlementaires ne sauraient protéger efficacement le parlementaire issu de la fonction publique. Ces incompatibilités sont d'ailleurs une garantie que le législateur a voulu donner à l'électeur vis-à-vis de l'élu, si celui-ci exerçait, avant son élection, certaines fonctions, plutôt qu'une garantie donnée à l'élu vis-à-vis de l'administration et du Gouvernement.

La loi, et particulièrement celle du 30 novembre 1875, précise simplement que l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est d'une façon générale (certaines sont limitativement énumérées, notamment pour les membres du Gouvernement, les professeurs titulaires de chaire, les missions temporaires, etc.) incompatible avec le mandat parlementaire. Cette incompatibilité dans l'exercice des fonctions ne signifie d'ailleurs nullement que les fonctionnaires soient inéligibles: les inéligibilités prévues par la loi sont en effet très rares depuis que l'ordonnance du 17 août 1945 a accordé l'électorat et l'éligibilité aux militaires. L'incompatibilité consiste

seulement dans le fait que le fonctionnaire, entendu au sens large du mot, ne peut, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, continuer d'exercer, en même temps qu'un mandat parlementaire, des fonctions rétribuées sur les fonds de l'Etat.

Le fonctionnaire, après son élection au Parlement, ne peut donc demeurer en activité pendant la durée de son mandat. Encore faut-il préciser que la position de ces parlementaires, issus de la fonction publique, à l'égard de leur administration est loin d'être toujours définie d'une manière précise.

La commission de la justice a tenu à rappeler la législation en la matière pour que nos collègues puissent porter, sur la résolution soumise à votre discussion, un jugement et un vote en toute connaissance de cause.

Après le rappel de ces indications, votre commission indique que, depuis le vote de la loi du 19 octobre 1946 établissant le statut général des fonctionnaires, un pas important a été fait dans la voie de l'éclaircissement de la situation des fonctionnaires envoyés au Parlement.

L'article 99, cinquième alinéa, de cette loi prévoit en effet expressément le détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comportent des obligations empêchent l'exercice normal de la fonction.

Cette loi donne un certain nombre de garanties, quant à leur statut, aux fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire du fait que la position « en service détaché » est définie dans le chapitre 2 du titre VI de ladite loi. L'article 97 de la loi de 1946 précise notamment: « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

Cependant il est à signaler que la loi du 19 octobre 1946 ne s'applique pas à un nombre important d'agents de la fonction publique, ceux énumérés à l'alinéa 2 de l'article premier: cette loi « ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni au personnel des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ».

En conséquence, le statut général des fonctionnaires n'est pas applicable aux militaires. Il faut signaler du reste, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civiques et politiques, que les militaires restent soumis à un certain nombre de restrictions imposées par des textes (particulièrement le décret du 1er avril 1933 modifié en 1939) qui ont été établis antérieurement à l'ordonnance du 17 août 1945 accordant l'éligibilité et l'électorat aux militaires. De ce fait, et en dépit de cette ordonnance, ces derniers se voient imposer des restrictions assez nombreuses à la liberté d'expression accordée aux autres catégories de citoyens.

La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ne leur étant pas applicable, dans quelle situation se trouvent, à l'égard de l'armée, les militaires investis d'un mandat parlementaire ? C'est ce qui ne semble pas clairement défini dans l'état actuel de la législation. Ainsi notre collègue M. Borrey, au cours de la séance du 28 décembre 1950 où fut discutée l'urgence de la proposition qui vient aujourd'hui devant vous et dont il était un des coauteurs, citait le cas d'un militaire élu à notre Assemblée, à qui son administration prétendait refuser tout avancement parce qu'il n'exerçait aucune activité militaire depuis son élection comme conseiller de l'Union française. Et notre collègue ajoutait que le secrétaire d'Etat aux armées avait dû placer dans la position pour le moins curieuse de « permission renouvelable » des militaires élus au Parlement, faute de textes précis en la matière.

Pour les officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, et c'est le cas de notre collègue M. Moullec, leur situation est encore plus difficile à préciser du fait que, n'exerçant pourtant aucun commandement, aucune fonction active dans l'armée, une jurisprudence administrative très ancienne (elle remonte au XIXe siècle) les assimile à des officiers en activité. Il est à signaler d'ailleurs que ces officiers généraux continuent de recevoir une solde mensuelle, et non une retraite ordonnancée trimestriellement, et qu'ils bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer comme les officiers d'active.

Il est à peine besoin de signaler combien une telle situation peut être préjudiciable aux intéressés: parlementaires, leur position vis-à-vis de leur administration et du Gouvernement, reste très mal précisée, surtout pour les catégories de fonctionnaires à qui la loi du 19 octobre 1946 n'est pas applicable. A cet égard, le cas de notre collègue M. Moullec est particulièrement frappant, car la mesure disciplinaire qui lui a été appliquée est basée sur un motif que le statut général des fonctionnaires reconnaît comme non valable, et cela d'une manière expresse.

En effet, si le décret du 20 décembre 1950, dont je parlais tout à l'heure, porte admission d'office à la retraite, par mesure de discipline, du contre-amiral Moullec, sans mentionner aucun motif, par contre, la notification qui lui a été faite de cette mesure par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) indique: « Votre attitude générale et votre conception particulière de la discipline militaire que vous manifestez tant dans vos conférences que dans vos articles de presse depuis que vous avez quitté le service actif (retenez bien cette phrase) ne me paraissent pas compatibles avec les fonctions que vous pourriez être appelé à exercer en temps de guerre en votre qualité d'officier général de la 2e section ».

Notons que les officiers généraux de la deuxième section ne se voient nullement accorder automatiquement un commandement en temps de guerre: ils sont simplement à la disposition du ministre qui peut les rappeler, ou ne pas les rappeler à l'activité.

Signalons également que la mise à la retraite d'office, pour raison disciplinaire, à l'égard d'un officier général est une sanction très grave et très rarement prise: en fait les seuls exemples récents, à l'exception du contre-amiral Moullec et du général Vincent qui a été également admis à la retraite d'office par décret du 20 décembre 1950, sont ceux des officiers généraux ayant trempé dans la collaboration pendant l'occupation; encore cette mesure a-t-elle été prise rarement à l'égard de ces officiers collaborateurs.

Mais ce qui, dans le cadre de cette étude des textes en vigueur, mérite d'être particulièrement souligné dans la décision du secrétaire d'Etat à la marine, c'est que celle-ci est basée sur l'appréciation de « l'attitude générale » de notre collègue Moullec, depuis qu'il a quitté le service actif, c'est-à-dire alors qu'il n'était pas en fonctions, et qu'il exerçait un mandat parlementaire. Or, c'est une notion fondamentale du droit administratif, que la sanction disciplinaire ne puisse frapper le fonctionnaire que pour une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'administration, et ce principe est d'ailleurs repris intégralement dans l'article 14 de la loi de 1946 portant statut général des fonctionnaires.

A plus forte raison une sanction disciplinaire ne devrait-elle pas atteindre un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions parlementaires, dont l'exercice, ainsi que l'a décidé la Constitution, doit demeurer parfaitement libre.

Avant d'aller plus loin, je donnerai à l'Assemblée, en mon nom personnel et non pas au nom de la commission qui n'en n'a pas délibéré, une indication nécessaire selon moi à la clarté de ce débat: en effet, il me paraît intéressant de noter la date de ce décret — décembre 1950 — mettant à la retraite d'office l'amiral Moullec, ainsi que la phrase de la lettre du ministre adressée à notre collègue — « ...la conception particulière de la discipline militaire que vous manifestez... » — Ces textes se rapportent de manière évidente à la déposition faite par notre collègue à Toulon, au procès du second-maître Henri Martin, à la fin d'octobre 1950.

Cette déposition, je dois d'ailleurs le préciser, a été souvent déformée et a donné lieu à une campagne de calomnies et d'injures contre notre collègue; mais ce que je veux signaler devant cette Assemblée c'est combien il est étrange — pour ne pas dire plus — que cette mesure de mise à la retraite frappe notre collègue non seulement pour son attitude générale depuis qu'il a quitté le service actif, comme nous l'indiquions dans le rapport — c'est-à-dire pour son attitude en dehors de ses fonctions dans l'administration, et ceci en violation des règles élémentaires du droit administratif — mais qu'elle le frappe à l'occasion d'un témoignage en justice où la prestation de serment précise que le témoin doit parler sans haine et sans crainte, et en son âme et conscience. Il y a là, je tenais à l'indiquer à l'Assemblée à titre personnel, un élément dont l'importance ne lui échappera certainement pas.

Je voudrais aussi, puisque notre collègue M. Moullec a été gravement calomnié et injurié à l'occasion de cette déposition au procès Henri Martin, rappeler que, dix ans plus tôt, en 1940, le commandant Moullec a été aussi insulté, calomnié et même condamné à mort par Vichy, qu'il est de ces officiers de marine — trop rares, hélas! — qui ont refusé de suivre en 1940 la voie que des chefs indignes leur indiquaient et qu'il a pris très courageusement parti pour la défense et la libération de notre patrie occupée.

Je tenais à lui rendre, à titre personnel certes, cet hommage et à lui dire que son attitude en 1950, en défendant Henri Martin, est restée dans la ligne de son attitude de 1940, qu'il s'agit là de la tradition de défense de la liberté, de la tradition de défense de l'indépendance nationale, la nôtre comme celle des autres peuples, et que, dans notre pays, cette tradition est honorée comme celle des patriotes de la Révolution française.

Je tenais — je le répète — à rendre personnellement cet hommage à notre collègue M. l'amiral Moullec, en face des ignobles campagnes de calomnies dont il a été victime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Junillon, *président de la commission.* Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie...

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je comprends parfaitement les sentiments qui inspirent vos paroles, d'autant mieux que je connais la solidarité politique qui vous unit à M. l'amiral Moullec. Mais je déplore — je le dis comme je le pense — que vous ayez cru devoir, dans le corps de votre rapport, introduire une déclaration parfaitement admissible dans une intervention spéciale mais qui n'avait pas sa place dans un exposé objectif. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bégarra. Très bien!

M. le rapporteur. Monsieur le président, je suis, comme vous, respectueux du règlement; par conséquent, j'ai tenu à n'engager la commission que sur les points sur lesquels elle a délibéré et qu'elle a adoptés; mais je reste, en tant que membre de cette Assemblée, libre d'exprimer une opinion personnelle; de cette liberté, d'ailleurs, de nombreux rapporteurs n'ont pas manqué de faire usage à cette tribune; je m'étonne donc que dans cette Assemblée où, à tout propos, tels de nos collègues se voient gratifier d'épithètes louangeuses et attribuer généreusement le titre de président (*Sourires*) on veuille me dénier le droit de rendre à titre personnel hommage à l'un d'entre nous, gravement calomnié et dont les états de services sont dignes de notre respect.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. le président de la commission. Ces états de services ne sont pas en cause...

M. le rapporteur. Je n'ai pas parlé — et j'ai tenu à le souligner — en tant que rapporteur, mais je crois avoir le droit et même le devoir de dire en mon âme et conscience ce que je pense des campagnes de calomnies dirigées contre un de nos collègue, M. Moullec, et de donner à cette tribune, comme le font souvent d'autres collègues, une opinion personnelle, à condition, bien entendu, de ne pas créer de confusion: or, j'ai bien déclaré parler en mon nom et ne pas faire état d'une décision de la commission de législation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Me permettez-vous une nouvelle interruption ?

M. le rapporteur. Si vous le désirez...

M. le président de la commission. Je ne voudrais absolument pas que vous déformiez ma pensée. Je crois m'être exprimé avec suffisamment de clarté et de franchise pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Il n'est pas question de discuter ni les titres de M. l'amiral Moullec, que nous connaissons et apprécions, ni les sentiments que, légitimement, vous pouvez lui porter en tant que membre de votre parti; il est simplement à déplorer que vous ayez cru devoir profiter d'un exposé fait au nom de la commission pour introduire une déclaration qui aurait trouvé place normale hors de votre rapport.

Tant que je serai président de la commission de la législation, telle sera mon attitude contre vous et contre tout autre, dans les mêmes circonstances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Tétau. Très bien!

M. le rapporteur. Monsieur le président de la commission, lorsque je signale que les mesures de mise à la retraite pour raison de discipline sont prises très rarement et, en fait, ne l'ont été, à l'exception de l'amiral Moullec et du général Vincent, que contre des officiers collaborateurs, je crois qu'il est de mon devoir d'éclairer l'Assemblée sur l'attitude de notre collègue Moullec au cours d'une période particulièrement tragique de notre histoire, de façon que chacun de nos collègues puisse se rendre compte de l'injustice et de l'iniquité de la mesure le frappant.

Pour en terminer avec le rapport qui vous est soumis, je tiens à signaler que les dispositions actuellement en vigueur et que nous avons analysées plus haut, l'immunité parlementaire ou les incompatibilités édictées par la loi entre la fonction de parlementaire et celle de fonctionnaire, sont insuffisantes pour protéger efficacement le parlementaire, issu de la fonction publique, contre les mesures, visant sa carrière administrative, que le Gouvernement pourrait prendre à son égard. Ceci est particulièrement vrai pour les parlementaires appartenant à une des catégories de fonctionnaires ou assimilés à qui la loi du 19 octobre 1946 n'est pas applicable.

Il apparaît donc très souhaitable qu'un texte précise, d'une manière formelle, l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique à l'égard de l'administration et du pouvoir exécutif. C'est le but de la proposition de nos collègues, MM. Borrey, Mitterrand et Léon, qui nous est soumise.

Cependant, votre commission a estimé plus logique, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, de la défense d'une prérogative essentielle des parlementaires, que ce soit le Parlement lui-même qui soit saisi de la question, plutôt que le Gouvernement. C'est pourquoi votre commission suggère que la proposition de nos collègues, adressée au Gouvernement, soit transformée en une proposition de résolution qui serait transmise à l'Assemblée nationale, et il nous a semblé également préférable de rédiger ce texte par articles.

Avant de donner lecture de ce texte, je voudrais indiquer — et je ne pense pas sortir ainsi de mon rôle de rapporteur — que la commission a adopté ce texte à l'unanimité moins deux abstentions. Je voudrais indiquer également une objection de certains de nos collègues en commission, en très faible minorité dois-je dire. L'objection porte sur le caractère de la discipline auquel les militaires, même s'ils sont parlementaires, devraient continuer d'être soumis.

Certains de nos collègues, en commission, en rappelant le vieil adage selon lequel la discipline est la force principale des armées, ont indiqué qu'ils concevraient que les militaires, même lorsqu'ils sont au Parlement, fussent soumis à la hiérarchie et à la discipline militaires. La grande majorité de la commission — je le rappelle au cas où cet argument serait avancé en séance — a estimé que l'ordonnance de 1945 a autorisé les militaires à voter et leur a permis d'être élus. En conséquence, une fois élus, on ne saurait faire de ces militaires des parlementaires diminués. Ils doivent jouir pleinement de toutes les libertés accordées à tous les parlementaires, sans qu'il leur soit appliqué des règles spéciales de discipline.

M. le président vous donnera tout à l'heure lecture de cette proposition de résolution — approuvée, je le rappelle, unanimement moins deux abstentions par la commission de législation et de la justice — et vous invitera à l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. l'amiral Moullec.

M. l'amiral Moullec. Mes chers collègues, je voudrais, aussi simplement que possible, vous faire connaître mon point de vue sur l'affaire qui se trouve à l'origine de la proposition en discussion, c'est-à-dire ma mise à la retraite d'office, par mesure de discipline, à compter du 1er janvier 1951.

Quelques précisions semblent d'abord devoir vous être fournies. J'ai quitté le service actif de la marine au mois de mai 1948. Suivant la coutume, j'ai alors été placé dans la deuxième section du cadre des officiers généraux. Le rapporteur vous a indiqué que cette deuxième section comporte un statut spécial, mais je relève dans le décret du 6 juin 1939 fixant ce statut: 1° que les officiers généraux de la deuxième section jouissent de tous les droits dévolus aux autres citoyens, notamment des droits politiques; 2° que les restrictions imposées aux officiers généraux de la deuxième section ne sont pas applicables aux parlementaires.

Ainsi, lorsqu'en janvier 1949, je me suis assis sur les bancs de cette Assemblée, je pouvais raisonnablement penser que mes prérogatives de conseiller de l'Union française étaient entières, qu'elles ne se trouvaient limitées par aucune restriction résultant de ma vie antérieure dans la marine nationale. On conçoit mal d'ailleurs ce que pourrait être un conseiller de l'Union française à prérogatives limitées.

Cependant, le 8 décembre 1950, j'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la marine la lettre que voici: « Amiral, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous présenter à M. le vice-amiral d'escadre, chef d'état-major de la marine, le mardi 12, à quinze heures. »

Je me suis rendu à cette convocation, bien qu'elle me parût anormale en raison même de ma présence dans cette Assemblée. Le chef d'état-major général me déclara qu'il avait reçu instruction du ministre de me faire une communication, dans laquelle lui, personnellement, n'avait rien à faire. Il me remit alors la lettre du secrétaire d'Etat à la marine dont M. le rapporteur vous a donné lecture.

Lorsque j'eus pris connaissance de cette lettre, le chef d'état-major général me donna communication du dossier de l'affaire, dossier où figuraient en particulier mes notes d'officier pour la période allant de mon entrée dans la marine jusqu'en 1940; pour la période 1940-1948, il n'y avait rien. Mon dossier se trouvait donc expurgé, pour des raisons faciles à comprendre, car il est une période historique sur laquelle notre marine préfère manquer de mémoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce dossier renfermait en outre les coupures des articles de presse que j'ai écrits depuis mon arrivée dans cette Assemblée, ainsi que des rapports de police sur les conférences que j'ai faites pendant cette même période et sur les meetings auxquels j'ai pris part. Il y avait enfin un rapport du directeur du personnel militaire de la marine qui, faisant état de ces conférences, de ces articles et surtout de ma déposition au premier procès Henri Martin devant le tribunal maritime de Toulon,

concluait en préconisant ma mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

Lorsque j'eus terminé la lecture rapide de ce dossier, le chef d'état-major général me demanda de bien vouloir l'émarger, ce à quoi je me refusais en déclarant que la sanction en cause ne me paraissait pas compatible avec l'immunité parlementaire.

Une semaine plus tard, le 20 décembre, à l'issu d'un conseil des ministres, la nouvelle de ma mise à la retraite d'office était rendue publique et le ministre de l'information précisait que cette sanction était motivée par ma déposition au procès Henri Martin.

La presse gouvernementale annonçait l'événement comme une décision d'une importance capitale. Pour quelques journaux j'étais « un dangereux illuminé », pour d'autres « un propagandiste moscoutaire », mais un silence total était observé sur mon appartenance à cette Assemblée.

Mais, revenons aux choses plus sérieuses, c'est-à-dire au texte officiel dont je vous ai donné connaissance et qui fait toute la lumière désirable sur la raison et sur les motifs de la sanction. Je cite: « ...Votre attitude générale et votre conception particulière de la discipline militaire que vous manifestez tant dans vos conférences que dans vos articles de presse depuis que vous avez quitté le service actif, ne me paraissent pas compatibles avec les fonctions que vous pourriez être appelé à exercer en temps de guerre en votre qualité d'officier général de la 2e section ».

Or — et M. le rapporteur vous l'a très justement fait remarquer — l'article 7 du décret du 6 juin 1939 dit: « Les officiers généraux de la seconde section demeurent à la disposition du ministre qui peut les employer en temps de guerre ». Si mon attitude générale ne plaisait pas au ministre, il disposait d'un moyen très simple pour y remédier dans l'éventualité d'une guerre: c'était de ne pas faire appel à mes services. La raison invoquée ne me paraît donc pas valable.

Voyons maintenant d'un peu plus près les motifs de la sanction: mon attitude générale, mes conférences et mes articles de presse.

Pour ces derniers, les coupures de presse figurant au dossier portaient la signature: « Amiral Moullec, conseiller de l'Union française », et elles se rapportaient à mon activité de membre de la commission permanente du mouvement de la paix. Les conférences traitaient du même sujet. La question à laquelle vous avez à répondre aujourd'hui est donc bien la suivante: l'Assemblée de l'Union française estime-t-elle qu'un de ses membres peut être l'objet d'une sanction pour avoir donné son avis oralement et par écrit sur un sujet aussi important, pour nous Français, que celui de la guerre et de la paix ?

Le secrétaire d'Etat à la marine me reproche enfin ce qu'il appelle « ma conception particulière de la discipline ». C'est là, je pense, une allusion directe à ma déposition en faveur de Henri Martin puisque, en dehors de ce procès, je n'ai pas souvenir d'avoir traité publiquement du problème de la discipline militaire.

Une idée me vient à l'esprit, mais je ne veux pas, je ne peux pas croire que la phrase du ministre de la marine puisse faire allusion à mon attitude en 1940 lorsque, repoussant la discipline aveugle, j'ai décidé de poursuivre la lutte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des comptes rendus variés ont été donnés de ma déposition devant le tribunal militaire de Toulon. Cependant, le texte officiel de la sténographie prise par les fonctionnaires du ministère de la marine ayant circulé sur les bancs de cette Assemblée, mes collègues ont pu se faire une opinion. On a dit dans une certaine presse que j'avais approuvé le principe du sabotage. Or, je lis dans la sténographie officielle:

« *Réponse à une question du président.* — Amiral Moullec: en ce qui concerne le sabotage, c'est différent, et si j'avais cru Henri Martin coupable de sabotage, je ne serais pas à cette barre ».

On a dit également que j'avais parlé contre la discipline militaire. Or, je lis dans la sténographie cette partie de ma déposition: « Les officiers de réserve républicains sont des patriotes qui respectent l'armée française et qui croient à la nécessité de la discipline militaire. Cependant, ils pensent que cette discipline doit s'exercer dans un certain cadre ».

J'ai, en effet, soutenu la thèse des limitations à la discipline imposées par les lois fondamentales de la République et par les impératifs de la conscience humaine. Etait-ce là une thèse révolutionnaire, « une conception particulière de la discipline », suivant la formule du secrétaire d'Etat ?

A mon sens, il s'agit plus simplement de la thèse mise en avant par les représentants officiels du Gouvernement français lors des procès des responsables allemands devant le tribunal international de Nuremberg en 1945. Grâce à cette thèse, qui est toujours la mienne, les alliés ont obtenu la condamnation des généraux nazis poursuivis pour crimes contre l'humanité.

Je sais bien que, depuis lors, six années ont passé, que le Gouvernement français a modifié certaines de ses conceptions et qu'il semble être revenu aujourd'hui à la doctrine ancienne de la discipline aveugle.

Reste à savoir quelle est la doctrine valable pour une armée moderne dans un Etat républicain.

Si l'on adopte, avec le droit nouveau qui s'est créé à Nuremberg, la doctrine des limitations à la discipline, on risque, sans doute, d'avoir des objecteurs de conscience et de voir se lever des hommes tels que le patriote Henri Martin. Par contre, si l'on remet en honneur la thèse fasciste de la discipline aveugle, alors les erreurs de jugement et les excès de zèle sont à craindre et l'on court d'autres risques comme celui d'apprendre un matin la nouvelle de l'affreux massacre de Dalat. Aux Français de choisir!

En ce qui me concerne, j'ai pris mes responsabilités et j'ai dit dans quelle direction se trouvaient, à mon sens, l'honneur et l'intérêt de la France.

J'ajoute que j'ai fait cette déclaration sur l'invitation du président du tribunal maritime de Toulon qui, suivant l'usage, me demandait « de parler sans haine et sans crainte ».

Vous voici donc informés, mes chers collègues, de la raison et des motifs officiels de la sanction disciplinaire qui est à l'origine de la proposition en discussion.

Est-il nécessaire de dire que je vois dans cette sanction une double atteinte à la liberté d'expression du témoin comme à l'immunité du parlementaire?

Malgré mes recherches je n'ai pu trouver aucun exemple d'une pareille atteinte, aucun précédent d'une affaire semblable et c'est, à mon avis, ce qui en fait la gravité. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, après l'exposé juridique du rapporteur et l'exposé que vient de vous faire l'amiral Moullec, vous pourriez vous étonner de me voir à cette tribune car vous devez penser qu'il n'y a plus rien à ajouter à ce qu'ont dit nos collègues.

Or, il s'est produit ce fait qu'à la séance du 28 décembre dernier, lors du débat sur l'urgence, dont nous discutons aujourd'hui, notre collègue M. Perier a cru devoir « marquer son étonnement — je cite le *Journal officiel* — que les généraux, pourtant assidus aux séances de cette Assemblée — je le remercie de cette constatation — ne soient pas là pour apporter à l'amiral Moullec, par le réconfort de leur présence, je cite toujours le *Journal officiel*, un appui mérité ».

Notre ami M. Jacques Mitterrand a répondu comme il convenait en signalant que le général Plagne était malade et que j'étais moi-même en Afrique. Si j'avais été là ce n'aurait pas été seulement pour une présence de sympathie mais pour une protestation, ou mieux une double protestation; d'abord, contre l'arbitraire dont l'amiral Moullec a été victime, et aussi contre le caractère de certaines interventions de collègues qui, je le regrette, n'ont pas su dépouiller, ne fut-ce qu'un instant, l'esprit partisan, et ont préféré lancer le coup de pied de l'âne à un adversaire politique brimé plutôt que de donner le coup de chapeau que mérite toujours une attitude courageuse, même quand on ne l'approuve pas.

M. Perier. M'autorisez-vous à vous interrompre ?...

M. le général Tubert. Laissez-moi terminer, mon cher collègue. D'ailleurs, je ne vous ai mis en cause qu'avec beaucoup de discrétion, pour vous donner les motifs de mon absence, que vous avez crû devoir relever.

L'objet du débat était pourtant d'ordre juridique et moral et sa conclusion aurait dû rallier l'unanimité d'une Assemblée, normalement attachée aux principes démocratiques dont elle se réclame, et aux garanties constitutionnelles qui doivent assurer l'indépendance de ses membres.

Malheureusement pour lui, dans ce cas particulier, l'intéressé appartient à l'opposition. Aussi, à l'exception de plusieurs conseillers à qui nous rendons hommage — car il y faut quelque courage par les temps que nous vivons — la plupart de nos collègues de la majorité ont suivi les intervenants contre l'urgence de la proposition. Est-ce la valeur des arguments développés, ou bien la crainte de causer quelque peine, même légère, en haut lieu, qui a entraîné leur vote ? Après l'analyse de ces arguments, que je vais tenter de faire, vous verrez le peu de poids qu'ils représentent dans la balance de la justice et vous conclurez en conscience, nous l'espérons, en votant tous aujourd'hui la proposition présentée. Elle est, d'ailleurs, de caractère général. Le cas concret de l'amiral Moullec montre surtout sa nécessité dans la conjoncture actuelle.

La proposition qui fut déposée en décembre 1950 était une réaction assez naturelle contre une injustice flagrante, et elle

marquait surtout le désir d'en éviter le renouvellement. Pourtant, notre ancien collègue M. Boutbien — je le mets discrètement en cause, puisqu'il n'est pas là, mais je suis obligé de faire état de ce que j'ai lu dans le *Journal officiel* — n'y a vu qu'une indignation « feinte » — pensez si notre indignation est feinte! — et qu'une « machination pour mettre en difficulté le Gouvernement et la démocratie de ce pays » (*sic*). Que voilà bien une inquiétude injustifiée!

Nous ne sommes plus sous la IIIe République, où tout n'était pas parfait, certes ! mais où il y avait tout de même, dans les milieux politiques, un autre climat, car les injustices et l'arbitraire avaient des limites. C'était un temps où l'attribution d'une croix imméritée sur l'intervention du gendre du président Grévy suffisait à entraîner la démission du chef de l'Etat. Nous n'en sommes plus là ! Et les anciens de la Gestapo, comme Peyré, peuvent être décorés sans le moindre ennui pour leurs parrains. Les scandales peuvent sans dommage succéder aux scandales: celui de la piastre à celui de la mort du recteur Roussy; celui du « mur de l'Atlantique » à celui du vin d'Algérie; celui dit « des généraux » à celui du colonel Passy, etc. Et toujours les vedettes s'en tirent, changeant tout au plus de secteur d'activité. Quand, par hasard, la cascade des compromissions atteint les proportions d'un scandale mondial, la sanction, pour calmer l'opinion publique, est exactement la même que celle qui a frappé l'amiral Moullec, dont la dignité de vie et le passé militaire sont irréprochables.

Il est vrai qu'il s'est avéré patriote intransigeant lors des abandons et même des trahisons de chefs militaires ou civils, qui ont servi la révolution nationale et même la collaboration avec l'ennemi. Certes, pour ceux dont les ambitions de carrière primaient les devoirs imprescriptibles de la fidélité à la patrie, l'opération était fructueuse, et en dépit d'une épuration fantaisiste, elle est consolidée aujourd'hui pour certains, que nous retrouvons aux leviers de commande, en dépit de leur zèle hitlérien d'antan.

Aussi, pour ceux qui ont connu ces heures noires, l'inquiétude est grande au moment où souffle à nouveau, quoique venant maintenant de l'Ouest, ce même vent européen qui jeta le désarroi dans tant d'esprits faibles. Ce sont, en effet, les mêmes slogans; c'est la même croisade; et, de toute évidence, on reprend les mêmes aujourd'hui pour de très hauts postes de « responsabilité européenne », américains cette fois.

Quoi qu'il en soit, l'amiral Moullec n'a pas cherché d'où vient le vent. C'est un marin de métier; c'est un soldat de carrière, mais c'est avant tout un patriote. Sortant du *Borda*, appelé à un bel avenir, son intérêt était de suivre aveuglément ses chefs de la « Royale » — comme disent entre eux les officiers de marine — « par amour de Pétain et par haine de l'Angleterre ».

Pour Moullec, il n'est d'autre guide que ces deux grands mots, toujours en lettres de cuivre sur nos bâtiments de guerre, et en lettres brodées d'or sur nos drapeaux: « Honneur et Patrie », ces mots qui couvrirent au cours de notre histoire nationale tant d'héroïsme et tant de sacrifices...

M. Georges Riond. Il y a aussi, en lettres de cuivre, « Valeur et Discipline » sur les bateaux de la marine de guerre !

M. le général Tubert Oui, « Valeur et Discipline », mais la discipline consistait alors à suivre Pétain et à seconder les efforts de l'Allemagne.

M. Egrotaud. De la part de M. Riond, cette réflexion est particulièrement savoureuse! (*Mouvements divers.*)

M. le général Tubert. Ces mots se sont estompés dans l'esprit et dans le cœur de trop de gens au point de n'être plus, pour eux, qu'un slogan désuet.

C'est à l'évocation de cette vieille devise que l'on mesure la désagrégation de l'époque. Hier, l'honneur, aujourd'hui les appétits, les suspicions, les brimades, dont celle de prétendre forcer les sentiments personnels jusque dans le prétoire où pourtant, non seulement sur le plan de la morale, mais sur celui de la loi, nous avons le devoir et le droit de déposer en notre âme et conscience.

Analysons maintenant les arguments présentés contre la proposition.

M. Boutbien trouve normal que la vie parlementaire comporte des risques pour ceux qui entrent dans les Assemblées. D'abord, la « vie parlementaire », quel euphémisme! quand il s'agit du comportement de trop de politiciens d'aujourd'hui bien peu soucieux d'observer la règle du jeu, et même, pour certains, simplement la loi morale.

Est-ce vraiment l'idéal républicain dont parle M. Boutbien, que compromet l'amiral Moullec ? Pour nous, l'idéal républicain, c'est plutôt cette solidarité nationale qui exaltait les combattants et les résistants.

Un autre argument, de M. Max André, se base sur le fait qu'il doit y avoir deux sortes de parlementaires ou assimilés: d'une part les militaires et fonctionnaires d'autorité, qui n'ont pas tous les droits des autres citoyens, et, d'autre part, les banquiers, les journalistes, les avocats, les marchands de tout ce que vous voudrez, qui, eux, sont des parlementaires complets, de première zone, disposant de tous leurs droits. Et quand les premiers sont frappés par le Gouvernement, ils n'ont qu'à s'incliner et à subir, par discipline, et en silence, la sanction infligée, surtout s'ils ont obtenu dans l'armée un grade élevé, c'est-à-dire à commencer, par les généraux. Et là nous serions d'accord, s'il s'agissait d'officiers généraux dans l'exercice de fonctions militaires les subordonnant au ministre. Mais ce n'est pas le cas; il s'agit d'officiers ayant quitté l'activité et remplissant un mandat public totalement étranger à leur profession militaire, mandat auquel sont attachées des garanties constitutionnelles.

A tort ou à raison la Constitution a accordé aux militaires de tous grades l'exercice sans restriction des droits politiques dont ils n'avaient pas la jouissance sous la Troisième République, sauf toutefois les officiers généraux de la deuxième section, comme l'amiral Moullec, qui étaient éligibles même sous la Troisième République. Mentionnons seulement pour mémoire que les militaires qui siégeaient au Parlement sous les régimes antérieurs y avaient exactement les mêmes droits que leurs collègues et, en particulier, celui d'appartenir à l'opposition.

Nous n'en voulons pour seul exemple que ce glorieux vétéran des guerres de la République et de l'Empire qui fut l'orateur le plus populaire sous la Restauration, le général Foy. Six ans durant, il ne cessa de dénoncer — et avec quelle éloquence ! — les abus et l'arbitraire du régime sans que jamais le Gouvernement ne s'en prît à sa situation de général de division du cadre de réserve.

Autre argument encore, de M. Gaignard celui-là; un officier général appelé à défendre la République ne doit pas se permettre de l'attaquer. Quelle singulière conception de la République, mon cher collègue, faut-il avoir, pour considérer que la condamnation des malversations, des trafics d'influence, des gaspillages financiers, du truquage électoral, de l'oppression coloniale, tout cela c'est attaquer la République! Pour nous, la République c'est avant tout l'égalité de tous devant la loi, soit qu'elle frappe, soit qu'elle protège. La République, c'est la séparation des pouvoirs, avec des magistrats civils ou militaires dont la carrière soit à l'abri de l'humeur politique de ministres ne pouvant convoquer les juges d'instruction dans leur cabinet. La République, c'est encore l'exemple venant d'en haut. Or, vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, que ce qu'on voit en levant la tête n'est pas toujours très exaltant!

Si nous passons maintenant à l'argument de la discipline militaire qui a également été invoqué, il faut admettre que celle-ci est générale et ne doit pas jouer pour tel ou tel grade. Par conséquent, si l'argument tenait, il vaudrait pour tous les grades de ceux qui sont appelés à servir, sous les ordres du ministre en cas de mobilisation, officiers généraux ni plus ni moins que les colonels et autres officiers en disponibilité ou en retraite. Ces parlementaires là, qui ont, en principe, une expérience des gens et des choses de l'armée, tout au moins dans leur spécialité, devraient logiquement pouvoir la mettre à profit sur le plan législatif, pourtant, au nom de la discipline, ils ne devraient intervenir qu'au garde-à-vous pour approuver systématiquement les propositions de loi et les projets de budget!

Tout au plus, vous leur concéderiez le droit de se taire devant les incohérences et les gaspillages d'une défense nationale qui, depuis la Libération, n'a ni ses lois organiques ni son matériel, ni surtout son âme qui flotte, inquiète, à la recherche d'un drapeau qui soit bien le sien et non le pavillon des autres.

Enfin, autre argument invoqué, le recours au conseil d'Etat. Nous nous garderons de mettre en doute la bonne foi de nos collègues qui y ont fait allusion car nous avons partagé leurs illusions sur l'indépendance de cette respectable institution. Notre opinion ne s'est modifiée que devant l'évidence, après une double expérience personnelle, la première fois sous Vichy où notre recours mettait en cause la violation flagrante et répétée de textes législatifs par le général Weygand, alors proconsul à Alger. Nous attendons toujours la réponse, depuis onze ans! La deuxième fois, en 1945, sous le gouvernement du général de Gaulle, notre recours était dirigé contre le ministre de la guerre de l'époque, refusant, par fait du prince, d'appliquer la loi sur la réintégration dans l'armée à un parlementaire qui avait refusé de taire les abus constatés dans son département ministériel. Déposé en février 1945, ce recours n'a jamais pu sortir malgré les instances renouvelées de l'avocat, et c'est seulement en 1948, après qu'un autre ministre eût appliqué la loi, que la haute juridiction, avisée par nos soins, nous fit savoir en style « maison » que satisfaction nous ayant été donnée, le recours devenait sans objet, cela plus de trois ans après!

Ainsi, républicains de toutes tendances, il faut en prendre votre parti: nous en sommes là; il n'existe plus pratiquement de recours contre l'arbitraire gouvernemental sur le plan administratif et disciplinaire. Sur le plan judiciaire, les interventions

de l'exécutif ne se font pas sans quelque déception, car il y a encore en France, heureusement, des magistrats capables de sacrifier leurs intérêts de carrière à leur devoir de conscience. Aussi, dans les circonstances actuelles, on ne rendra jamais assez hommage aux juges civils ou militaires qui ont encore le courage de dire le droit, à une époque où si souvent l'homme honnête est écrasé et le fripon intouchable! Du moins comprendrez-vous maintenant qu'après avoir envisagé le recours, l'amiral Moullec, après réflexion, ait renoncé, en attendant des garanties faisant défaut, aujourd'hui à ceux qui s'obstinent à conserver leur liberté d'opinion, car c'est bien de liberté d'opinion qu'il s'agit et non d'autre chose, et cela en dépit de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1889, article 10, du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 19.

Un témoin est frappé pour son témoignage à la barre d'un tribunal, un parlementaire est lésé dans sa situation morale et matérielle extra-parlementaire. Ce que les « ultra » au pouvoir sous la Restauration n'ont jamais osé entreprendre, un gouvernement de la IVe République l'a fait en 1950 avec la désinvolture qu'on peut se permettre à l'égard d'une assemblée mineure.

A ce point de vue, en dehors de toute question d'appartenance politique, il vous appartient, mes chers collègues, sans dramatiser, de marquer au moins vos sentiments en demandant au Parlement le vote d'une loi dont la nécessité apparaît de toute évidence avec le cas Moullec. C'est l'objet de la proposition qui nous est soumise et que, pour notre part, nous voterons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mes chers collègues, j'ai rarement abordé la tribune avec une pareille angoisse car le devoir n'est pas toujours d'un absolu conformisme.

Je regrette pour ma part le ton un peu passionné du discours du général Tubert. J'aurais voulu que la question soit plus dépersonnalisée.

Je suis absolument d'accord avec M. le rapporteur sur plusieurs points. En fait toute la presse l'a dit, dans le cas qui nous occupe, un fonctionnaire ou un militaire a été frappé pour un témoignage dans un prétoire. Or, premièrement, l'immunité totale du témoin date de notre ancien droit et vient d'avoir une fois de plus confirmation de la jurisprudence dans le jugement du 31 mai 1950, appelé jugement Revers-Wybot, qui est déjà célèbre.

2° Il est regrettable de voir un citoyen, investi d'un mandat électif dans l'une des trois Assemblées, frappé d'une peine disciplinaire par l'administration dont il est détaché, cette sanction le frappant au cours de son mandat et pour une raison politique;

3° Enfin, la sanction qui frappe notre collègue est inefficace et ne règle aucunement la question qui préoccupe le Gouvernement. Le fait inadmissible: un officier général parlementaire fait sonner ses étoiles dans des débats et des manifestations politique dont l'issue est discutable et qui tendent plus ou moins à pousser des militaires à la désobéissance, n'est pas abordé. Avec la sanction dont il a été l'objet, l'amiral Moullec, en effet, en vertu de la loi de 1834, reste l'amiral Moullec; au lieu d'être l'amiral Moullec de la deuxième réserve, il est l'amiral Moullec à la retraite ; cela ne règle aucunement la question. La sanction dont il a été l'objet est un coup d'épée dans l'eau, ou, comme nous disons avec mon ami Borrey, un « coup d'épingle dans un verre d'eau ». Par contre, il faut, à mon sens, empêcher, dans l'intérêt de l'armée, de la marine, des grandes administrations de l'Etat, que les fonctionnaires ou les militaires au passé irréprochable puissent utiliser leurs titres à des fins politiques. La solution pourrait être analogue à celle qui fut prise au sujet des officiers généraux de la 2e section qui font partie de conseils d'administration et auxquels on a interdit de se prévaloir de leurs titres par la loi du 11 janvier 1936 pour toutes les questions d'appel au public.

Je demande donc que soit adjoint à l'article 1er un article 1 *bis* ainsi rédigé: « Il lui est toutefois interdit, dès l'instant qu'il a été élu, de faire état de ses grade et qualité dans toutes les formes de son activité politique pendant la durée de son mandat. »

M. Raymond Barbé. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous en prie.

M. Raymond Barbé. Vous demandez dans votre amendement qu'il soit interdit à quelqu'un, lorsqu'il a été investi de mandat politique, de faire état de ses grades ou qualités. Appliquez-vous la même interdiction à celui qui n'est pas investi d'un mandat politique ? Je me permet de prendre un exemple. M. le général de Gaulle qui, lui, n'est pas élu, pourrait-il faire état de son titre de général dans toutes ses manifestations alors que, parce qu'ils sont parlementaires, l'amiral Moullec et le général Tubert n'en auraient pas le droit ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Exactement. L'amiral Moullec et le général Tubert ont un autre titre, celui de conseillers de l'Union française. Le général de Gaulle est général du cadre de réserve.

M. Boisdon. Et il n'est pas couvert par l'immunité parlementaire.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Le général de Gaulle ne bénéficie pas de l'immunité parlementaire comme l'amiral Moullec et le général Tubert. Il y a là une différence fondamentale. Je m'excuse d'être obligé de vous préciser ce point.

Il faut dépersonnaliser le débat et le porter sur un plan juridique; néanmoins, ce débat a été tellement personnalisé par mes prédécesseurs à cette tribune, que je ne résiste pas à l'envie de vous dire chronologiquement comment les choses se sont passées, car il faut tout de même le savoir.

Il y a quelques mois, notre collègue Moullec était violemment attaqué par la presse pour ses témoignages dans le procès Henri Martin reconnu coupable de dépôt de tracts contraires à la discipline. — Je vous dirai tout à l'heure ce que je pense de la déposition de notre collègue. — Quelques jours plus tard, notre collègue Moullec était mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

Lorsque la proposition de nos collègues Léon et Borrey est venue sur l'urgence je n'ai pas cru devoir prendre la parole; je me suis abstenu au scrutin, je ne voulais pas avoir l'air d'un avocat devant un dossier; le dossier Moullec n'était point le mien; notre Assemblée n'est pas une cour de cassation ni un conseil d'Etat. J'avais mon opinion sur le fond du problème, c'est cette opinion qu'avec calme je me permets de vous exprimer aujourd'hui.

Actuellement il s'agit de régler une question générale et juridique. Mesdames, messieurs, je sais que la déposition de notre collègue Moullec a été déformée par toute la presse, celle d'extrême gauche comme celle d'extrême droite. Je réprouve pourtant solennellement la déposition de notre collègue. Je trouverais tout à fait normal qu'il soit mis à la retraite d'office si la mesure le frappait dans des conditions militairement admissibles et favorables au bien de l'Etat et de la marine. Il y aurait dans cette sanction l'aboutissement de toute l'activité politique de notre collègue durant ces dernières années.

Notre collègue Moullec est un homme politique. Il a ses idées; il a toujours, certes, pris ses responsabilités. C'est son devoir. C'est bien ainsi. Il en accepte les risques. Comme amiral de la deuxième section notre collègue est récupérable pour la marine. Le Gouvernement avait peut-être le droit de montrer à la marine que les chefs savent frapper d'autres chefs et que ce n'est pas toujours le matelot qui subit les sanctions, si le ministre de la marine juge que les idées de notre collègue Moullec sont incompatibles avec les événements actuels; je ne m'insurge pas contre le désir qu'il a de ne pas le mobiliser en temps de guerre et de ne pas le voir faire sonner ses étoiles dans des conférences ou des articles que le Gouvernement juge contraires à la discipline. Mais cette sanction telle qu'elle a été prise est illégale — je vous citerai les textes — au lieu de servir la marine, à mon sens, elle lui a un peu nui. La raison d'Etat a joué « contre ». Cette sanction ne règle pas la question. Je vous l'ai dit, l'amiral Moullec reste l'amiral Moullec.

Le problème est pourtant simple: le Gouvernement a jugé que les événements actuels ne permettent pas d'envisager de mobiliser un contre-amiral ayant des idées qu'il juge subversives. L'amiral Moullec l'a dit lui-même, il n'est pas utile de mettre cet amiral à la retraite d'office, on n'a qu'à faire une croix devant son nom. On a mobilisé en 1939 trois amiraux sur les quarante de la deuxième section. Le Gouvernement ne veut pas voir un amiral prenant certaines positions oratoires, il le met à la retraite d'office; pour lui, cela ne change rien, il continue et signe toujours amiral Moullec. Le fait regrettable d'un officier général faisant des conférences contraires à la discipline en faisant sonner ses étoiles n'est pas résolu.

Mais surtout, et là je m'excuse de vous parler d'une question qui n'est pas juridique, le vacarme fait autour de cette affaire, a donné au public une image fausse de la marine et cela m'a fait de la peine, je m'excuse de m'étendre sur ce point. Je suis sans haine et purement objectif au sujet de cette affaire juridique. J'aurais toutes raisons d'être de l'avis du ministre de la marine qui a pris cette sanction. Le ministre s'était éclairé auprès du conseil supérieur de la marine qui compte plusieurs de mes anciens chefs que j'aime et respecte et dont, dans l'existence, je me flatte d'avoir suivi bien des fois les avis éclairés. Le ministre lui-même a accompli rue Royale une œuvre très valable et, je me plais à le dire, au moment où il est éloigné du pouvoir; il sait, par ailleurs, que j'ai pour lui une amitié personnelle. J'aurais encore plus de raisons d'être de l'avis du ministre de la défense nationale d'alors dont j'apprécie sans mélange la position courageuse contre le réarmement allemand. Je suis aussi sans réserve en sa faveur et en

faveur de son entourage. Enfin, à l'instant où pas mal d'amis de la marine ont combattu l'amiral Moullec, je tiens à lui dire que, sur le plan humain, je me souviens de sa position en 1940, de sa parfaite rectitude l'an passé auprès d'un homme qui fut mon chef et mon ami, dont il ne partageait pas les idées, et pour lequel pourtant il fut dans l'intérêt de la marine et de la France, un ami parfait, et, en deux circonstances, un conseiller éclairé et patriote.

Je n'ai donc à aucun point de vue, sur cette question, d'interférence ni de complexe. Je ne suis pas de ceux qui ont voulu se tailler dans cette affaire une popularité éphémère, je suis d'une indépendance absolue et ce ne sont pas les menaces faites contre ma carrière par de petites ou de petits attachés de cabinet, comparses zélés, qui m'intimideront moindrement.

M. Lapart. Vous en avez donc eu! (*Sourires.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. J'ai essayé, ce n'est un secret pour personne ici, on l'a su dans les couloirs de cette Assemblée, d'éviter cette sanction que je jugeais illégale et maladroite.

J'avais dépersonnalisé l'affaire, avant d'autres, parce que j'aime la marine et que je n'aime pas les tempêtes dans un verre d'eau ou, comme nous disons avec mon ami Borrey, les « coups d'épingles dans les verres d'eau ». Je me suis mêlé là de ce qui ne me regardait pas personnellement. Je l'ai fait parce que je craignais le débat qui va venir; je le craignais pour la marine, je le craignais pour notre Assemblée et pour les autres Assemblées. Si j'ai voulu que cette affaire ne soit pas soulevée, ce n'est pas en raison des sentiments d'estime que j'avais pour trois personnages, car ces personnages ne me pardonneraient pas s'ils savaient que l'amitié que je leur porte émoussait ma sincérité. Comme le disait un vieux sénateur: « Il y a politesse et politique ».

Mes raisons sont de trois ordres très graves; au retour d'un voyage autour du monde je m'aperçois, mes chers collègues, que mes craintes n'étaient pas vaines. La presse, le Parlement et une partie de l'opinion ont cru, lorsqu'ils ont vu un contre-amiral mis à la retraite d'office, que notre marine était gangrénée comme au moment des mutineries de la Mer noire. Nous avons assisté à un fléchissement des engagements volontaires dans la marine pendant les mois qui ont suivi ce battage de presse fait par la marine autour de cette histoire, parce que pas mal de parents ont cru, à tort, que notre marine était gangrénée par le communisme. Or, notre marine se bat depuis six ans en Indochine dans des conditions héroïques, souvent matériellement effroyables. Jamais les états-majors, jamais les équipages de la marine n'ont été aussi disciplinés, aussi sympathiques et, si j'ose m'exprimer ainsi, d'une aussi belle qualité humaine. (*Applaudissements.*)

Et l'avancement dans le corps des équipages de la flotte est, en raison de la technique du métier de marin, environ deux fois plus lent que dans les corps analogues des autres armes. Par le jeu du principe de l'unité de solde, les officiers mariniers et les quartiers-maîtres ont donc, à ancienneté de service égale à celle de leurs camarades des autres armes, une solde sensiblement inférieure. Leur technicité se trouve pénalisée. Ils n'ont cependant jamais sourcillé. Nos jeunes marins n'ont jamais reculé devant la mort qui leur était offerte, quelles que soient les convictions intimes de leur cœur. Quoique matériellement sacrifiés, nos officiers, nos officiers mariniers et nos équipages se tiennent parfaitement bien et font honneur à notre pavillon où qu'ils soient. Il faut le dire au lieu de présenter, dans une presse mal renseignée et « orientée » notre marine comme faussement rebellée! Elle ne l'est pas, notre marine! Elle se tient bien! Elle est très disciplinée! Je tenais à le dire à cette Assemblée. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Enfin et c'est là le plus grave! Il y a autre chose. Le matelot qui a pris acte de voir un amiral mis à la retraite d'office car il a vu qu' « on ne tapait pas toujours sur le lampiste » — je m'excuse de l'expression! ce matelot croit maintenant que dans les tribunaux de la marine, le « Jurez de parler sans haine et sans crainte » ne veut plus rien dire.

Vous avez lu les articles de la grande presse disant que l'amiral Moullec avait été « mis à la retraite d'office » pour son témoignage au procès Henri Martin et vous avez vu comment le ministre de l'information, au sortir du conseil des ministres, précisait à ce sujet: « L'amiral Moullec est mis à la retraite d'office pour raison de discipline pour avoir témoigné de façon inadmissible au procès Henri Martin. » C'est navrant!

Enfin, la sanction qui frappait notre collègue, je vous le dis pour la troisième fois, ne règle pas la question; mais il peut toujours signer: amiral Moullec — et il le fait; il peut prononcer des conférences politiques, écrire des articles politiques disant: « Ne partez pas en Indochine », signés: amiral Moullec.

J'ai exprimé, comme je l'ai pu, mes objections à la mesure qui a été prise à mes anciens chefs de la marine, à diverses personnalités politiques haut placées; je n'ai pas été compris. Ah! dans ces affaires, le zèle des comparses est terrible! Ah! le zèle. Talleyrand avait bien raison de le condamner. Ma conciliation a échoué.

Et la sanction contre notre collègue parut au *Journal officiel*. Elle fut lancée ensuite par la presse et prêtait à croire — comme je le disais tout à l'heure — qu'il avait été frappé pour un témoignage devant un prétoire, qu'un amiral français était mêlé à une histoire de sabotage — ce dont l'amiral Tubert a parlé tout à l'heure — enfin que la marine était au bord de la mutinerie. Trois erreurs, trois contre-vérités.

La question, au point de vue juridique, se résume, à mon sens, de la façon suivante: Je ne veux pas vous lire les textes, mais le décret relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section mentionne que « les membres du Parlement, officiers généraux de la deuxième section, ne sont pas soumis à la discipline militaire ». C'est l'article 4 de la page 92.

Il mentionne également — article 25 du 27 juillet 1939, alinéa 2 — que « les officiers généraux de la deuxième section sont soumis à certaines autorisations de publications et de conférences et doivent solliciter ces autorisations de leur ministre », il est souligné que « ces dispositions ne s'appliquent pas aux parlementaires anciens officiers ».

J'ai trouvé devant moi un personnage étoilé de la direction du personnel militaire qui m'a dit: « Les membres de l'Assemblée de l'Union française ne sont pas des parlementaires, ils ne font pas partie du Parlement. » Or, l'article 70 de la Constitution précise qu'en ce qui concerne les immunités et les incompatibilités, nous sommes traités comme l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Donc, la sanction, du point de vue juridique, repose sur du sable, et je suis navré, absolument navré, que ce débat soit venu.

On m'a donné encore comme argument: « Oui, mais un officier général de la deuxième section touche une solde mensuelle du ministre de la marine et non pas une solde trimestrielle comme un officier retraité qui est payé par le ministre des pensions. »

J'ai repris l'ouvrage sur la solde, que j'avais étudié à mon entrée dans la marine — je ne vous parle pas d'hier. C'est un cours remarquable écrit par un commissaire de la marine, qui fut mon premier chef, M. Masselot, maintenant inspecteur général de la France d'outre-mer. M. Masselot dit dans son livre, qui est fort bien: « La solde payée chaque mois aux officiers généraux de la deuxième réserve est égale à leur pension de retraite et leur tient lieu de retraite. »

« D'autre part, l'officier général de la deuxième section a le droit de se marier sans consentement — on se marie tard dans l'armée — et de faire partie d'un conseil d'administration », ce qui prouve bien qu'en fait il est réserviste.

Enfin, il y a l'argument qu'a donné M. de Boysson: « Il est frappé sur son attitude générale depuis qu'il a quitté le service actif », ce qui est évidemment tout à fait ridicule.

Oh! je sais qu'il y a dans cette histoire, de part et d'autre, des côtés assez antipathiques. Je sais bien que la sanction prise contre l'amiral Moullec sera utilisée, grandement utilisée par l'extrême gauche. Je connais d'ailleurs assez le parti communiste pour savoir que ses membres n'auraient pas, vis-à-vis de nous, vis-à-vis de moi, les scrupules que j'ai vis-à-vis d'eux. Faut-il cependant que nous leur ressemblions ? Faut-il que la France et la justice française emploient les mêmes méthodes que semblent employer certaines personnalités de l'Est ? Certainement pas. La discipline militaire comme le droit de la France ne sont au service d'aucune propagande, aussi légitime soit-elle. Or, les droits du témoin comme l'immunité parlementaire, j'allais dire la liberté du parlementaire, sont les bases mêmes de nos principes. L'ordre, ce n'est pas le garde à vous, ni le claquement de bottes, c'est la loi, ce sont les principes. Et c'est l'honneur de la France, c'est notre force par rapport au communisme de pouvoir dire: Nous sommes assez forts, nous, pour ne pas nous servir d'armes dont vous vous serviriez; nous refuserons que la justice et la discipline soient des moyens de propagande. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. l'amiral Moullec. Vous avez fait le contraire!

A gauche. Qui a fait le contraire ?

A l'extrême gauche. La marine!

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous en conjure, ne vous laissez pas glisser sur la pente de la raison d'Etat. Gœthe a dit: « Mieux vaut une injustice qu'un désordre ». Cette maxime est allemande, elle n'est pas française. Souvenez-vous de l'occupation; lorsqu'on veut jouer la politique des coups d'épingle, l'indiscipline engendre le désordre et la raison d'Etat manque son but.

Le droit est une des qualités françaises et je voterai des deux mains l'article 1er proposé par la commission de législation, car, même s'il y a un gros danger à l'extrême-gauche, notre Assemblée saura garder le sens du droit et de la légalité.

Mais, sur le plan politique, la question reste entière. Nous pouvons voir, après comme avant la sanction, des généraux

d'un parti ou de l'autre profiter de leur grade pour dire à de jeunes soldats: « N'obéissez pas ». C'est inadmissible!

Alors, voilà ce que je vous propose: vous savez, mes chers collègues, que la Constitution permet aux militaires d'être électeurs et éligibles. Vous savez que le décret du 23 novembre 1937 (article 25), sur la discipline générale, permet aux officiers généraux de faire usage de leur titre et de leur grade.

Les dispositions restrictives de cet article, je l'ai dit, ne sont pas applicables aux officiers généraux parlementaires.

Il est pourtant regrettable de voir des hommes qui, jusqu'ici, ne sont pas descendus dans l'arène et dont le nom n'a jamais donné lieu à aucune discussion — notamment, et je vais choquer peut-être certains de mes amis, celui du général Kœnig — au bas d'une affiche politique; il est regrettable de voir les noms de nos collègues de cet hémicycle, généraux ou amiraux jetés également dans la tempête des passions contraires.

M. Laurin. Il n'y a aucun rapport entre le général Kœnig et les généraux communistes...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mon cher ami, nous posons un principe. Si nous allons encore nous battre sur des questions politiques comme on l'a fait jusqu'à maintenant...

M. Laurin. Il y a des rapprochements parfaitement choquants et déplacés, pas du tout sur le plan de l'amiral Moullec que je respecte et qui le sait, mais sur le plan des hommes politiques. C'est absolument intolérable!

M. Jacques Raphaël-Leygues. Vous savez qu'il y a vingt ans à peu près, au lendemain de la guerre 1914-1918, les conseils d'administration s'arrachaient les officiers généraux de la deuxième section. Cela faisait gagner beaucoup d'argent, souvent, à des aigrefins d'avoir dans leurs rangs le général ou l'amiral X... dont le passé était garant de l'honnêteté de la société.

Il y a plusieurs scandales retentissants. M. Georges Pernot, ministre de la justice, en parle dans des débats parlementaires que j'ai là, mais que je ne vous lirai pas, ayant déjà parlé trop longtemps et ne voulant pas vous ennuyer.

On a vu que ces officiers généraux parfaitement honnêtes, habitués à la vie rude des camps, avaient été grugés par des hommes qui, dès leur vingtième année, avaient eu l'habitude d'un milieu que ces soldats ne connaissaient pas.

Le législateur, après bien des hésitations, a pris une décision sage. Il défendit, par la loi du 11 janvier 1936, que dans les conseils d'administration les titres militaires ou les titres d'anciens fonctionnaires, et même — la loi allait plus loin — le grade dans la Légion d'honneur, soient mentionnés. L'argument était celui-ci: les titres militaires et les titres dans la Légion d'honneur ne doivent pas être utilisés pour l'appel au public.

Je crois qu'il serait opérant que l'Assemblée de l'Union française suggérât au Gouvernement de proposer un article 1er *bis* que je vous ai lu.

Je sais très bien que ma proposition sera très critiquée, qu'elle fera de la peine à certains de nos collègues, mais elle permettrait à ceux qui veulent désobéir de prendre leurs risques d'une façon plus complète, n'étant pas couverts par les étoiles d'un officier général d'extrême gauche ou de tout autre parti.

J'ajoute que, lors de la dernière législature, au *Journal officiel* des débats parlementaires (Assemblée nationale), on ne disait pas « monsieur le général Aumeran », mais « monsieur Aumeran » et « monsieur Malleret-Joinville ».

Je crois que, loin de diminuer les officiers généraux investis d'un mandat, qui sont nécessaires dans les assemblées par l'expérience humaine et militaire qu'ils représentent, mon amendement leur donnerait une indépendance plus grande.

Il est bien entendu qu'au point de vue militaire ils gardent toutes leurs prérogatives et qu'il n'y a là aucune atteinte à la loi de 1834 sur le statut de l'officier propriétaire de son grade.

Il ne s'agit pas qu'il ne soit plus le général ni l'amiral Un Tel sur leur carte de visite, ni qu'on ne les appelle plus « mon général » dans les conversations. Je ne vais pas tutoyer le général Delmas!...

M. le général Delmas. Je pense bien!... Encore que je trouverais cela naturel parce que j'ai beaucoup d'affection pour vous.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Il ne s'agit pas que pendant leur campagne électorale où l'on met sur l'affiche toutes ses qualités, ils n'aient pas le droit de mettre les leurs. Il s'agit seulement, dès le moment où ils sont élus, que ces officiers généraux ne fassent plus usage de leurs titres sur le plan parlementaire et politique. Nous demandons en quelque sorte aux généraux, aux amiraux et à tous les officiers qui nous font l'honneur d'appartenir à nos assemblées — et j'ai quelque scrupule à aborder cette tribune après toutes ces étoiles — de laisser, en arrivant, leur képi et leur casquette étoilés au vestiaire, képi et casquette qu'ils reprendront intacts et non mités — nous le leur garantissons — à la fin. (*Rires.*)

Vous me direz: A quoi les reconnaîtra-t-on? Tout le monde sait que l'amiral Moullec est amiral, que le général Tubert est général. Je répondrai: Il y a — pas dans cette Asemblée, certes — des officiers généraux parlementaires obscurs. (*Rires.*)

Et puis, dans la politique, il n'y aura plus l'intoxication du képi. Même dans les partis les plus antimilitaristes, on est très content de dire: « Le général Un Tel a dit cela; nous avons le général Un Tel! »

M. Lapart. Pas à Saint-Gaudens, en tout cas...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Peut-être pas à Saint-Gaudens...

M. Lapart. Pas tant que ça depuis Bazaine et quelques autres généraux! Doucement!

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vais doucement, mais je vais tout de même avoir fini, rassurez-vous!

Mais, me direz-vous, vous proposez une loi qui ne peut pas avoir de sanction. En effet, la sanction ne peut être pénale, car elle se heurterait à la loi de 1834 sur l'officier propriétaire de son grade. La sanction pénale nécessiterait la levée de l'immunité parlementaire et la réunion du conseil de guerre, ce qui serait un peu lourd.

Elle ne peut être disciplinaire, car elle se heurterait au premier article de la proposition de loi dont il est question aujourd'hui.

Je vous propose que la sanction ne soit pas mentionnée dans la loi et implicitement — d'ailleurs, c'est la sanction de l'article 17 sur la loi de janvier 1950 sur les incompatibilités. C'est une sanction qui se borne à la démission d'office.

Une fois la loi adoptée par le Parlement, il y aura les circulaires d'application à prévoir. Notre Assemblée, là comme ailleurs, posera un principe.

La France n'a pas le droit de se battre, même en face d'adversaires sournois, autrement qu'avec des armes de lumière.

Si le Gouvernement veut, au regard des événements actuels, prendre contre les communistes des décisions analogues à celles prises en 1939, cela le regarde, mais la petite politique des coups d'épingle, des articles du code que l'on contourne en se disant: « Dieu que j'ai été subtil », cela aigrit les rapports entre les hommes et les partis. C'est totalement inefficace. Nous ne pouvons avaliser pareilles méthodes.

Je vous propose un texte qui est net, qui règle la question. Je connais les inconvénients de la solution que je propose, mais elle est générale, c'est bien le cas de le dire, et, surtout, elle n'est empreinte d'aucun désir de propagande électorale d'un bord ou de l'autre.

En votant mon amendement, l'Assemblée montrera, à mon sens, quelle garde son sang-froid, que chacun de nous — de quelque parti politique qu'il soit, sait garder ses idées et ses passions, mais jamais ne les colore de haine. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, il m'est très difficile de parler après notre collègue M. Raphaël-Leygues, qui vient de prononcer un si beau et émouvant discours.

Comme lui, je regrette profondément que la question qui nous est soumise, et qui devait rester sur le terrain purement juridique, constitutionnel, ait été personnalisée. Je le regrette pour l'amiral Moullec lui-même. Nous sommes, à la suite des interventions de ses amis et de sa propre intervention, dans une situation extrêmement délicate. Nous devrions presque juger son cas. Or, nous ne sommes pas compétents, nous n'avons pas le droit de nous saisir de cette affaire puisque la question de l'immunité parlementaire n'a pas été posée. Elle n'a pas été posée même par le groupe communiste et elle ne pouvait pas être posée dans l'état actuel de la législation.

C'est pourquoi le groupe socialiste a voté contre l'urgence de la proposition primitive et il aurait voté contre ce texte s'il nous était soumis. Par contre, le groupe socialiste votera le texte présenté par la commission de la législation et de la justice et si l'amendement présenté par notre collègue M. Raphaël-Leygues est mis en forme, notre groupe l'acceptera avec faveur.

Permettez-moi de revenir sur le terrain purement juridique. Nous n'avons pas à juger l'amiral Moullec, nous n'avons pas à nous préoccuper de questions de discipline militaire qui ne nous concernent pas ou qui ne sont pas de notre compétence.

M. Lapart. C'est exact!

M. Rosenfeld. Nous devons parler d'un aspect de l'immunité parlementaire. C'est ainsi que la commission a posé le problème et c'est ainsi que nous devons l'examiner.

L'immunité parlementaire, vous le savez, a été définie par la Constitution dans les articles 21 et 22 mais de nouvelles circonstances se sont produites depuis 1946 qui nous obligent à réexaminer cette question tout en restant dans le cadre de la Constitution.

Vous me permettrez, pour la clarté du débat, de revenir cependant sur la définition de la notion de l'immunité parlemen-

laire parce que j'ai souvent constaté que l'on confond l'immunité parlementaire, dont nous sommes couverts, avec l'impunité.

L'immunité parlementaire est la conséquence, comme vous le savez, du principe de la séparation des pouvoirs, qui est le fondement d'un régime démocratique parlementaire. La séparation des pouvoirs ou le contrôle exercé par le législatif dans tous ses organes, même consultatifs, ne peut être réel et efficace qu'à la condition expresse de la liberté du pouvoir législatif et de son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Mais la liberté et l'indépendance, dans une assemblée, ne peuvent être assurées que si tous ses membres, et j'insiste sur le mot « tous », sans aucune exception, jouissent, dans l'exercice de leur mandat, d'une liberté et d'une indépendance totales.

Cette idée s'est matérialisée, vous le savez, dans les dispositions constitutionnelles déjà anciennes, reprises maintenant dans l'article 21 de la Constitution. Permettez-moi de relire cet article:

« Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». En conséquence, dans les travaux de l'Assemblée, les élus jouissent d'une immunité totale, je dirai même absolue, à l'égard du pouvoir législatif et des tiers. Cependant, même dans l'enceinte de l'Assemblée et dans l'exercice de ses fonctions, un élu est soumis à l'observation du règlement de l'Assemblée et à l'autorité du président; il peut même être frappé de mesures disciplinaires prescrites par décision de l'Assemblée. Cette immunité parlementaire presque absolue, que nous confère l'article 21 de la Constitution, a tout de même ses limites et on ne peut pas parler d'impunité. Toutefois, à l'égard de l'exécutif et des tiers, l'élu jouit d'une immunité totale lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions d'élu.

Les constituants ont pensé, avec juste raison, que cette immunité ne suffisait pas pour garantir l'indépendance de l'Assemblée et des élus. Ils ont voulu protéger l'élu contre toute vengeance, contre toute pression, en dehors de l'enceinte parlementaire et de l'exercice direct de ses fonctions.

C'est de là qu'est née la disposition constitutionnelle qui garantit l'élu contre toute poursuite arbitraire qui ne serait qu'un prétexte à la vengeance ou à la pression. C'est ce que l'on peut appeler: l'immunité parlementaire relative. Elle est concrétisée par l'article 22 de la Constitution qui interdit toute poursuite et toute arrestation sans l'autorisation de la Chambre dont l'élu fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert.

Telles sont les deux dispositions de la Constitution relatives à l'immunité parlementaire totale, dans l'enceinte de notre Assemblée et en dehors de notre Assemblée.

Toutefois ce texte n'assure pas à l'élu, en dehors de l'enceinte parlementaire, l'immunité pour des délits ou des crimes qu'il pourrait commettre. Il ne place pas l'élu au-dessus de la loi, et l'article 22 indique seulement les conditions qui permettent d'établir si les poursuites dont peuvent être l'objet les élus, de la part du pouvoir exécutif ou des tiers, sont sérieuses, sincères et loyales. Vous avez remarqué que cet article parle seulement des poursuites en matière correctionnelle et criminelle. Il ne vise pas les contraventions. Cependant la jurisprudence a établi que l'immunité parlementaire ne couvre pas les contraventions.

Mais cet article ne parle pas non plus de l'immunité en matière disciplinaire pour la simple raison que la grande majorité des élus ne peut pas être victime de mesures disciplinaires prises contre eux parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires. Ensuite, l'article 22 n'en parle pas parce que cela devait paraître logique pour les constituants. En effet, le principe de l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif étant si nettement exprimé dans les articles 21 et 22 de la Constitution, l'idée ne pouvait même pas germer dans l'esprit des constituants que l'administration, c'est-à-dire le pouvoir public, pouvait créer des difficultés mineures à un élu couvert par l'immunité parlementaire. Jusqu'en 1946, le cas ne s'est jamais présenté, autant que je sache, jamais un fonctionnaire dans la France métropolitaine, élu au Parlement, n'a eu à souffrir, pendant la durée de son mandat ou après l'expiration de son mandat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'élu, de mesures administratives préjudiciables.

Cependant, un fait nouveau est intervenu depuis l'élaboration de la Constitution actuelle. Le statut des fonctionnaires a cru devoir préciser que les fonctionnaires détachés — et le fonctionnaire élu à une assemblée parlementaire est dans la position de détachement — continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Cette disposition a la valeur d'une indication précise. Non seulement le pouvoir exécutif ne peut pas prendre contre un fonctionnaire élu des mesures disciplinaires proprement dites, ce qui serait contraire à l'esprit des articles 21 et 22 de la Constitution, mais l'élu est même assuré contre toute mesure administrative concernant ses droits à l'avancement et à la retraite.

Cette disposition découle logiquement de la notion de l'immunité parlementaire définie dans la Constitution. Or, le statut des fonctionnaires ne comprend pas tous les serviteurs de l'Etat. Les magistrats de l'ordre judiciaire notamment en sont exclus. De même les militaires. Du fait que le statut des fonctionnaires a accordé une précision à la notion de l'immunité parlementaire, précision qui n'existe pas dans le texte de la Constitution, d'une part, et que, d'autre part, le statut des fonctionnaires ne s'étend pas aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires, on pourrait conclure que cette garantie ne s'applique pas à ces deux dernières catégories de fonctionnaires. C'est là la nouvelle situation devant laquelle nous nous sommes trouvés en raison de la disposition du statut des fonctionnaires qui peut permettre une interprétation désavantageuse à l'égard de ceux qui ne bénéficient pas de ce statut.

C'est une interprétation inexacte. Je la crois contraire à l'esprit des articles 21 et 22. Mais il faut reconnaître que même notre Assemblée est quelquefois victime d'interprétations contraires à la Constitution de la part du Gouvernement, et que nous pouvons craindre aussi l'interprétation erronée de l'immunité parlementaire, en ce qui concerne les fonctionnaires, par des administrations subalternes.

Voilà ce qui justifie le texte qui nous est présenté. Il invite le Parlement à voter une loi, conforme à l'esprit de la Constitution et au statut des fonctionnaires, afin de mettre tous les fonctionnaires élus, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, à l'abri de mesures administratives.

Cela me paraît d'autant plus utile que nous avons, à présent, un certain nombre d'élus issus de la fonction publique dans les territoires et départements d'outre-mer. Or, nous savons, hélas! que même les dispositions de la Constitution et des lois de la République ne sont pas toujours observées loyalement et strictement par toute l'administration d'outre-mer, surtout à l'égard des autochtones.

La loi que nous préconisons apportera à nos collègues fonctionnaires d'outre-mer une garantie supplémentaire et, je l'espère, efficace contre les interprétations inexactes et les abus dont ils pourraient être victimes.

Cependant, on peut faire au texte de la commission deux objections:

La première concerne le statut du fonctionnaire, et c'est peut-être le point le plus délicat pour l'opinion publique. On peut nous objecter que, par ce texte, nous voulons élargir abusivement le champ d'application du statut du fonctionnaire à des catégories que le législateur a voulu en exclure expressément. Cette objection ne me semble pas fondée. Rien ne permet, en effet, de déduire de ce texte concernant un aspect particulier de l'immunité parlementaire que le statut, dans son ensemble, doit s'appliquer à de nouvelles catégories de fonctionnaires.

En tout cas, les déclarations que nous faisons ici, à l'occasion de ce débat, doivent suffire pour éclairer les commentateurs sur ce point précis.

Mais il existe une autre objection, plus sérieuse encore. Elle concerne les militaires d'active et plus spécialement les officiers généraux. On dit, avec juste raison, que les militaires d'active ne sont pas des fonctionnaires comme les autres. Ils sont soumis à une discipline particulière et très stricte. En conséquence, on ne peut, dans l'état actuel de la législation, les exempter des obligations par eux contractées à l'égard de l'armée, de la marine ou de l'aviation.

Il est certain que cette objection a sa valeur. La question ne s'est pas posée aux constituants de 1875; elle aurait dû se poser à ceux de 1946, lorsque les militaires ont obtenu le droit électoral passif et actif. Elle n'a pas été résolue. Il nous appartient d'essayer de le résoudre.

Si, en vertu des règles spéciales de la discipline militaire, les officiers généraux élus dans une assemblée parlementaire ne peuvent pas échapper à celle-ci lorsqu'ils exercent leurs fonctions d'élus, dans quelle situation mettez-vous l'Assemblée? Il y aura des élus entièrement indépendants à l'égard du pouvoir exécutif et d'autres qui, par le biais de la discipline militaire, ne seront pas soustraits aux pressions de ce pouvoir. Situation intolérable pour une assemblée, négation même de son indépendance fondée sur l'indépendance de tous ses membres, de tous les élus. C'est une atteinte au principe de l'immunité parlementaire.

Il faut donc choisir: interdire aux militaires le droit électoral passif et actif — mais la législation en vigueur leur a donné ce droit — ou leur assurer la même liberté et la même indépendance qu'à leurs collègues non militaires. Les lois actuelles nous obligent à choisir la deuxième solution.

Je devrais terminer ici mes observations un peu longues, je m'en excuse, mais je vous demanderai encore quelques secondes d'attention pour préciser un point auquel j'attache, personnellement, une grande importance. Lorsque le texte parle de la

durée du mandat, ou de l'exercice de ce mandat, on peut se demander si la protection que nous voulons étendre aux élus fonctionnaires civils et militaires ne dépasse pas le résultat recherché et s'il ne s'agit pas de leur accorder une immunité les plaçant au-dessus de la loi.

Il n'en est pas question; deux exemples viennent à l'appui de cette affirmation:

Un élu, fonctionnaire détaché, commet un délit ou un crime; il est poursuivi et condamné avec l'autorisation de l'assemblée dont il est membre. Si le statut du cadre auquel il appartient en tant que fonctionnaire prévoit des mesures disciplinaires comme conséquences de la poursuite ou de la condamnation, ces mesures sont obligatoirement appliquées. Le texte législatif que nous suggérons n'empêche nullement l'application de la loi.

L'autre exemple: si un militaire a commis un délit ou un crime qui doit le conduire devant un conseil de guerre ou un tribunal militaire, et si l'assemblée à laquelle il appartient autorise les poursuites, il répondra de son acte devant la juridiction de son cadre avec les conséquences disciplinaires prévues par le code et le statut particulier de ce cadre.

Notre texte ne le protège pas contre les mesures disciplinaires de cette nature. Ce que nous voulons éviter, c'est l'application de mesures disciplinaires par la volonté propre de l'administration à laquelle l'élu appartient, pouvant être considérées comme arbitraires, portant atteinte à son indépendance d'élu, et constituant un moyen de pression sur lui, durant l'exercice de son mandat, ou une vengeance, après l'expiration de celui-ci.

Voilà, mesdames et messieurs, l'esprit dans lequel le groupe socialiste a accepté le texte proposé par la commission de la législation et de la justice. C'est dans cet esprit que je vous demande de le voter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Tout citoyen investi d'un mandat à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République ou à l'Assemblée de l'Union française et ressortissant soit à une administration civile ou militaire, service ou établissement public de l'Etat ou des collectivités territoriales, soit à l'ordre judiciaire ne peut, pendant la durée ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, être l'objet d'une sanction disciplinaire par l'autorité civile, militaire ou judiciaire dont il a été détaché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Raphaël-Leygues et Borrey, tendant à ajouter un article 1er *bis* ainsi rédigé:

« Art. 1er *bis*. — Il lui est toutefois interdit, dès l'instant qu'il a été élu, de faire état de ses grade et qualité dans toutes les formes de manifestations de son activité politique pendant la durée de son mandat. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission ne peut donner un avis sur cet amendement dont elle n'a pu délibérer.

Je signale néanmoins que le rapport indique des restrictions imposées, par les textes, aux militaires, orateurs ou écrivains notamment — décret du 1er avril 1933 modifié en 1939.

Or, en fait, l'amendement de M. Leygues va plus loin que ces textes pourtant antérieurs à l'ordonnance de 1945 accordant l'éligibilité électorale aux militaires.

Je veux signaler notamment le paragraphe 2 de l'article 29 de ce décret du 1er avril 1933: « Les officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général, les officiers en retraite, les officiers en disponibilité ou en congé de longue durée sans solde interrupteur de l'ancienneté, les officiers en non activité, les officiers de réserve dans leur foyer, les officiers honoraires, ne peuvent, pour leurs écrits ou conférences relatifs aux sujets énumérés ci-dessus comme devant être soumis à l'autorisation préalable, faire mention de leur grade sans autorisation du ministre; lorsque cette autorisation n'a pas été sollicitée ou a été refusée il leur est interdit de faire état de leur situation d'officier. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parlementaires anciens officiers. »

Par conséquent, dans l'état de la législation actuelle, et même d'une législation antérieure à l'électorat et l'éligibilité des militaires, il est clair que des officiers possesseurs de leur grade pouvaient faire état de celui-ci lorsqu'ils étaient élus.

A titre personnel, je ferai remarquer à M. Leygues que, pour éviter un abus, il risque d'en créer un autre de sens contraire; en effet, il sera parfois difficile de savoir si un officier a fait état de ses grade ou qualité ou si on l'a fait pour lui. Lors du débat sur la validité des élections dans le Bas-Rhin, tous les députés ont appelé le général Kœnig le « général Kœnig » et ne lui ont pas dit: « Monsieur Kœnig ». Ce serait là une source d'abus permettant de prendre des sanctions contre tel ou tel officier ou fonctionnaire.

Au nom de la commission, nous ne pouvons indiquer de position précise sur cet amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Il apparaît, à la suite de la question que j'avais posée tout à l'heure à M. Leygues, que son amendement a pour but de faire des parlementaires des citoyens diminués. En effet, il est indiqué que les parlementaires qui relèvent des différentes catégories dites à l'article 1er — et je fais remarquer qu'il ne s'agit pas seulement des militaires, mais également de tous les éléments qui se rattachent d'une façon ou d'une autre à la fonction publique — ne pourraient plus faire état ou voir faire état de leurs titres. Ainsi, ce n'est pas seulement tel officier général qui serait visé, mais, par exemple, les professeurs...

Croyez-vous que ce soit une bonne méthode, préconisant un texte de loi susceptible de garantir les prérogatives des parlementaires, d'inclure dans ce texte une disposition qui en fasse, par ailleurs, des citoyens diminués ?

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de MM. Raphaël-Leygues et Borrey:

Je redonne lecture de cet article:

« Art. 1er *bis*. — Il lui est toutefois interdit, dès l'instant qu'il a été élu, de faire état de ses grade et qualité dans toutes les formes de manifestations de son activité politique pendant la durée de son mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*.

(*L'article 1er bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 11 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission des relations extérieures M. Dumas en remplacement de M. Alduy.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Le Ber une proposition tendant à demander au Gouvernement le reclassement des infirmières coloniales et sages-femmes de la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition (n° 183, année 1951) de MM. Raphaël-Leygues, Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut tendant à inviter le Gouvernement à envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

Le rapport sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Randretsa un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 168, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Randretsa un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 169, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatifs à la publicité des protêts.

Le rapport sera imprimé sous le n° 240 et distribué.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires financières demande que lui soient renvoyées pour avis la proposition et la proposition de résolution (n° 306, année 1949) tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 211, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, dont la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 225, année 1951) de MM. Jousselin, Esnault, Vignes, Scelles, de Peretti et du général Delmas tendant à l'institution d'une juridiction supérieure des Etats du Cambodge, de France, du Laos, du Maroc, de Tunisie et du Viet-Nam dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 311, année 1950) de MM. de Peretti, Abdesselam, Begarra, Bidet, Borrey, Chekkal Daho, Diop Babakar, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Guénédal, Mademba Racine, Scelles et Vignes tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 211, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française dont la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 8 novembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 8 novembre, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Corval, Max André, Boisdon, Boussenot, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Ourot Souvannavong, invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administratives des territoires français d'Afrique noire. (Nos 187 et 226 année 1951. — Mme Lefaucheux, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Boisdon, rapporteur.);

2° Discussion de la proposition de M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré, tendant à la diffusion et à l'inscription, dans les programmes des écoles primaires de l'Union française et des pays de protectorats, des déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race. (Nos 104 et 206, année 1951. — M. Bui The Phuc, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 6 novembre 1951.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 6 novembre 1951 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l' approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la séance du mardi 6 novembre 1951 les affaires inscrites sous les numéros: 1° (sous réserve de son inscription en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 13 novembre 1951), 3° et 5°.

II. — Tenir séance le jeudi 8 novembre 1951, à quinze heures, pour la suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour du mardi 6 novembre 1951.

III. — Tenir séance le mardi 13 novembre 1951, à quinze heures, pour:

a) La discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 218, année 1951) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter d'urgence les lois prévues par la Constitution et déterminant le statut des assemblées locales des territoires d'outre-mer;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 168, année 1951) sur le projet de décret portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 169, année 1951) sur le projet de décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatifs à la publicité des protêts;

d) La discussion de la proposition (n° 183, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

IV. — Tenir séance le jeudi 15 novembre 1951, à quinze heures, pour la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 13 novembre 1951.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Michard-Pellissier a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 212, année 1951) sur la proposition de loi tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (n° 446 A. N., 2e législature).

POLITIQUE GÉNÉRALE

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 218, année 1951) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter d'urgence les lois prévues par la Constitution et déterminant le statut des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

M. Tétau a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 179, année 1951) sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française (A. N., n° 39, 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Nguyen Huy Lai a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 165, année 1950) tendant à obtenir l'étude par le Gouvernement, et le vote par le Parlement, d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française, en remplacement de M. Laurin. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Errata.

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 août* 1951.

(*Journal officiel* du 25 août 1951, n° 36.)

Page 729, 1re colonne, 9e ligne:

Au lieu de: « en coton sur sa production »,

Lire: « en coton tissé sur sa production ».

Page 729, 1re colonne, 10e ligne:

Au lieu de: « La création d'une caisse... »,

Lire: « A la création d'une caisse... ».

Errata.

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 août* 1951.

(*Journal officiel* du 29 août 1951, n° 37.)

Page 749, 2e colonne, 22e ligne:

Au lieu de: « l'action des services »,

Lire: « l'action des divers services ».

Page 757, 1re colonne, 65e ligne:

Au lieu de: « l'intercommission restant saisie au fond »,

Lire: « l'intercommission restant saisie pour avis ».

Page 758, 1re colonne, 31e ligne:

Au lieu de: « M. Jousselin a été nommé rapporteur de la proposition (n° 163... ».

Lire: « M. Ahmed Kotoko a été nommé rapporteur de la proposition (n° 163... ».

Page 758, 1re colonne, 38e ligne:

Au lieu de: « M. Ahmed Kotoko »,

Lire: « M. Jousselin ».

Errata.

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 août* 1951.

(*Journal officiel* du 31 août 1951.)

Page 765, 2e colonne, 2e et 28e lignes:

Au lieu de: « Acla »,

Lire: « Aoba ».

Page 765, 2e colonne, 10e ligne en remontant:

Au lieu de: « Leon »,

Lire: « Lava ».

Page 769, 1re colonne, 57e ligne:

Au lieu de: « condominium aux Nouvelles-Hébrides »,

Lire: « condominium des Nouvelles-Hébrides ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 6 NOVEMBRE 1951

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« Art. 83. — *L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 84. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

30. — 6 novembre 1951. — **Mlle A. Le Ber** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** ce qu'il compte faire pour assurer dès à présent l'éducation physique, l'enseignement primaire et technique des jeunes mineurs délinquants, prévenus ou condamnés dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, seul moyen de leur permettre de reprendre une place normale dans la société, et si l'expérience de Brazzaville ne pourrait pas être étendue à toutes les maisons de détention.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 6 NOVEMBRE 1951

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,*

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Thémia.

Affaires étrangères.

N°s 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N°s 8 M. le général Plagne; 229 M. Dorange.

Education nationale.

N°s 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 216 M. Cianfarani; 248 M. Hazoumé.

Etats associés.

N° 65 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 163 M. Blachette; 196 M. Albrand; 214 M. Curabet; 237 M. Junillon; 243 M. Jousselin.

Fonction publique et réforme administrative.

N°s 142 M. Thémia; 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N°s 204 M. Lapart; 222 M. Jousselin.

Intérieur.

N°s 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabet; 254 M. Paul Catrice.

Justice.

N°s 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice.

Marine marchande.

N° 209 M. Cianfarani.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 265 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

N°s 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

FRANCE D'OUTRE-MER

258 — 6 novembre 1951. — **M. Georges Boussenot** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître le nombre, la dénomination, l'objet, le capital des sociétés d'économie mixte créées pour participer à la mise en valeur des territoires d'outre-mer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

250 — **M. Alfred Bour** expose à **M. le président du conseil des ministres** que le *Journal officiel* des 23 et 24 juillet a publié l'avis suivant: « Travaux préparatoires des lois. — L'Assemblée nationale a adopté, le 7 mai 1951, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître à l'édition « Lois et décrets » du *Journal officiel* les références des travaux parlementaires préalables à l'adoption de chaque loi. Afin de répondre à ce désir, le *Journal officiel* de la République française (Lois et décrets) donnera désormais à titre strictement documentaire, à propos de chaque texte législatif publié, une brève notice indiquant les références aux documents parlementaires ayant servi à l'élaboration de la loi, ainsi que les dates de discussion et l'adoption à l'Assemblée nationale (première et, éventuellement, deuxième lecture) et au Conseil de la République (avis). » Il n'est pas question dans ce communiqué de faire état, parmi les documents ayant servi à l'élaboration de lois, des avis de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique pourtant prévus par la Constitution. Il est arrivé cependant que ces avis ont servi effectivement dans une mesure variable à l'élaboration des textes de loi, ce qui a été parfois expressément indiqué au cours des discussions parlementaires. Aussi M. Alfred Bour demande-t-il à M. le président du conseil de vouloir bien lui faire savoir si c'est par suite d'un simple oubli que le communiqué précité du *Journal officiel* ne fait mention que de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, sans référence aux deux autres Assemblées constitutionnelles, bien que ne faisant pas partie du Parlement, ou si, au contraire, la teneur de ce communiqué résulte d'une intention précise auquel cas le conseiller de l'Union française, soussigné, demanderait à M. le président du conseil de bien vouloir lui en faire connaître les raisons. (*Question posée le 21 août 1951.*)

Réponse. — Les références aux travaux préparatoires dont il est fait mention à l'occasion de la publication des lois au *Journal officiel* seront aussi précises que possible et feront état, dans tous les cas où l'Assemblée de l'Union française ou le Conseil économique auront été consultés, de l'avis de ces Assemblées. Application de cette règle a été faite lors de la publication de la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 qui est la première, depuis la mise en vigueur de la réforme, à avoir fait l'objet d'un avis de l'Assemblée de l'Union française.

DEFENSE NATIONALE

247 — **M. Jousselin,** se référant au décret du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de Tunisie et du Maroc, demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de supprimer définitivement, dans la réglementation de l'armée, les catégories dites « autochtones »; 2° les règles ou critères sur lesquels sont fondées les qualifications de « militaires autochtones » et de militaires « servant à titre autochtone », les conditions de leur admission éventuelle à servir à « titre français » ainsi que les références aux actes législatifs ou réglementaires appliqués à cet effet par l'administration militaire; 3° s'il ne pense pas, nonobstant les raisons ci-dessus, que le maintien de ces distinctions de droits et de traitement fondées sur l'origine, le statut civil ou tout autre « titre » est en contradiction avec: *a*) l'égalité constitutionnelle des droits de l'homme; *b*) la loi du 30 juin 1950; et qu'il porte atteinte à l'unité des citoyens de la collectivité comprise dans la République française; 4° quelles sont les références de milieu social ou géographique ayant pu, éventuellement, servir de base des conditions ou du coût de la vie pour fixer les taux de pension prévus à l'article 2. (*Question posée le 12 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° L'appellation de « militaires d'outre-mer de statut local » (ou militaires autochtones) s'applique aux personnels non soumis au statut civil français, du fait de leur origine. Cette discrimination est conforme aux termes de la Constitution de la République française, qui dispose en son article 82 que les « citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel, tant qu'ils n'y ont pas renoncé »; 2° les conditions dans lesquelles les militaires d'outre-mer de statut local peuvent accéder au statut militaire intégral sont les suivantes: *a*) naturalisation préalable; *b*) examen probatoire pour les officiers et sous-officiers désireux de servir à titre français. Sont toutefois dispensés de subir cet examen les officiers ayant passé par les écoles militaires énumérées à l'article 16 du décret du 7 février 1940 (visé ci-dessous), ou titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur. Ces dispositions résultent des décrets du 28 avril 1921 relatifs aux obligations militaires des indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Afrique du Nord naturalisés français, et du 7 février 1940 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active servant à titre indigène; 3° le décret du 25 juin 1951 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones a été pris en application de l'article 42, paragraphe 2, de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires. Les taux prévus ont été déterminés en prenant comme bases, d'une part, les taux fixés par les décrets du 31 janvier 1929 (pris en application de l'article 52 de

la loi du 14 avril 1924) et, d'autre part, la progression des taux des pensions des militaires de la métropole entre 1930 et 1951, en tenant compte, toutefois, d'un pourcentage de majoration plus élevé, surtout en ce qui concerne les soldats et les caporaux auxquels les décrets du 31 janvier 1929 accordaient des pensions très inférieures à celles des sous-officiers.

---

253. — M. Michel Dorange demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont, dans le territoire de la Haute-Volta: 1° le nombre de titulaires d'une pension d'ancienneté militaire; 2° le nombre de titulaires d'une avance sur pension proportionnelle militaire. (*Question posée le 21 août 1951.*)

Réponse. — Les bureaux liquidateurs des pensions militaires n'établissent pas de statistiques faisant ressortir par territoire d'origine le nombre de dossiers de pension liquidés ou en instance de liquidation. De tels renseignements ne seraient en effet d'aucune utilité pour le fonctionnement de ces services. Il apparaît donc impossible de fournir des précisions tant sur le nombre de retraités en jouissance d'une pension d'ancienneté que sur celui des titulaires d'une avance sur pension. Il semble que ces données pourraient être fournies avec certitude par les services chargés du payement des pensions sur le territoire de la Haute-Volta.

---

248. — M. Paul Hazoumé expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** qu'au cours de ses débats des 4 et 13 juillet 1950, l'Assemblée de l'Union française a exprimé la très grande importance que devrait revêtir l'étude des langues, de l'histoire et des droits locaux dans l'enseignement supérieur intéressant les populations des territoires d'outre-mer et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les droits coutumiers d'Afrique noire, celui des populations du Pacifique et le droit malgache ne figurent pas dans les matières enseignées comprises à l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1950 portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer, au même titre que « le droit musulman ou le droit des peuples d'Indochine »; 2° des précisions sur ce qu'il faut entendre, au troisième alinéa de l'article 3 précité, par le droit des pays d'outre-mer »; 3° les raisons pour lesquelles les matières de la licence d'études des populations d'outre-mer, bien qu'y figure à l'article 2 du décret du 14 septembre 1950: « l'histoire de la colonisation française et étrangère », ne comportent aucune mention d'études d'histoire propre des peuples ou pays d'outre-mer ni des langues et littératures écrites ou orales, des populations en cause; 4° s'il ne verrait pas intérêt à spécialiser par régions culturelles à définir, les études relatives aux licence et certificat de droit susvisés, afin de permettre d'approfondir réellement l'étude de leurs populations respectives au lieu d'englober dans un seul et même diplôme des connaissances portant globalement sur des peuples et civilisations des plus diverses. (*Question posée le 12 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° Les droits coutumiers de l'Afrique noire et des populations du Pacifique ne sont pas exclus du programme du certificat de droit et coutumes d'outre-mer. L'étude de ces droit est prévue au troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1950, sous la rubrique « Droit des pays d'outre-mer »; 2° il semble difficile d'élargir le programme déjà assez vaste de la licence d'études des populations d'outre-mer en y introduisant l'histoire propre des peuples d'outre-mer et l'étude des langues ou littérature des populations en cause. Le conseil de l'enseignement supérieur sera toutefois saisi de ces suggestions; 3° la spécialisation de la licence d'outre-mer par région culturelle serait d'un intérêt certain mais se heurterait actuellement dans les facultés au manque de personnel qualifié.

FRANCE D'OUTRE-MER

251. — M. Georges Boussenot, se référant à sa question écrite posée le 7 juin 1949 (réponse le 3 novembre 1949, *Journal officiel* du 4 novembre), demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** de bien vouloir lui faire connaître les matières de deux des décrets devant, par application du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, faire l'objet de la haute sanction de M. le Président de la République. (*Question posée le 21 août 1951.*)

Réponse. — L'article 72, alinéa 3, de la Constitution stipule qu' « en outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union ». Il n'énumère pas les matières de ceux des décrets qui doivent faire l'objet de la haute sanction du Président de la République. Le champ d'application de cet alinéa 3 comprend généralement les prescriptions autres que celles tendant à l'exécution des lois et règlements, intervenant en des matières qui, selon les principes généralement admis, seraient dans la métropole régies par des lois formelles et pour lesquelles ne sont pas applicables les alinéas 1 et 2 de l'article 72 ni les articles 74, 75, 77 78, 79, 80 et 86 de la Constitution qui établissent pour le Parlement un droit exclusif de légiférer sur les matières qu'ils énumèrent.

---

252. — M. Louis Delmas demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° le nombre de Français d'outre-mer qui ont demandé à se rendre au congrès de Berlin et le nombre de ceux qui ont effectivement pu s'y rendre; 2° le coût approximatif de tous ces voyages et les organismes qui les ont payés. M. Delmas serait heureux de connaître enfin les mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à la propagande antinationale faite actuellement par le parti communiste outre-mer et quelles mesures il compte prendre concernant la propagande que ne manqueront pas de faire à leur retour les congressistes de Berlin-Est. (*Question posée le 21 août 1951.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a l'honneur de faire savoir à M. le conseiller que: 1° depuis le 22 janvier 1951, seul le consulat général d'Allemagne (République fédérale de Bonn) est habilité à délivrer les visas d'entrée dans le territoire d'Allemagne occidentale et dans les secteurs occidentaux de Berlin. Le ministre de la France d'outre-mer n'est donc pas en mesure de donner le nombre des Français d'outre-mer qui ont demandé à se rendre au congrès de Berlin et le nombre de ceux qui s'y sont rendus; 2° le coût du voyage en cause variant essentiellement suivant le mode de transport utilisé et le point de départ, et les voyageurs éventuels n'étant pas, en France ou dans l'Union française, astreints à faire connaître à l'administration, l'origine des fonds qui leur permettent d'effectuer leur déplacement, il n'est pas possible au ministre de la France d'outre-mer de répondre à la question posée; 3° la propagande des différents partis n'a d'autres limites que celles qui résultent de la loi et notamment du code pénal. Les autorités responsables ont les instructions nécessaires pour agir avec fermeté chaque fois que ces limites sont ou seront dépassées.

---

257. — M. H.-G. Gaignard demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** des précisions sur les naturalisations des ressortissants asiatiques, actuellement en cours dans les Etablissements français d'Océanie; de nombreuses demandes dans ce sens seraient actuellement déposées et soulèveraient une certaine émotion dans un pays où les émigrants asiatiques représentaient lors du recensement de 1946, le huitième de la population autochtone et le double de la population française d'origine métropolitaine. (*Question posée le 30 août 1951.*)

Réponse. — Le nombre de dossiers de demande de naturalisation actuellement en cours intéressant les individus de nationalité chinoise domiciliés dans les Etablissements français d'Océanie, est de treize. Ces dossiers concernent 28 personnes y compris les femmes dont la requête est jointe à celle de leur mari et les enfants mineurs. Plusieurs ont déjà été transmis au ministère de la santé publique et de la population à qui il appartient de prononcer le rejet, l'ajournement, ou de présenter, éventuellement, le décret d'admission; d'autres ont été retransmis en Océanie pour complément d'enquête ou de renseignements. Le ministère de la France d'outre-mer n'ignore pas la situation démographique et politique de nos Etablissements. Il en est tenu le plus grand compte dans l'appréciation des mérites des candidats.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.